

offre d'hébergement au sein de
locaux d'Orange pour
l'exploitation des boucles locales
en fibre optique

offre destinée aux opérateurs de réseaux ouverts au public

table des matières

1	préambule	6
2	définitions	6
3	dispositions générales	10
3.1	hygiène et sécurité	10
3.1.1	principes généraux	10
3.1.2	obligations spécifiques liées aux immeubles	10
3.2	service après-vente	11
3.2.1	accueil des signalisations et des demandes d'accompagnement	11
3.2.2	dépôt des signalisations	11
3.2.3	réception des signalisations	12
3.2.4	traitement des signalisations	12
3.2.5	suivi du traitement des signalisations	12
3.2.6	clôture de la signalisation	13
4	conditions d'utilisation des prestations	13
5	hébergement d'équipements actifs dans un NRA d'Orange	14
5.1	description de la prestation	15
5.1.1	prérequis sur les emplacements en espace d'hébergement	15
5.2	description des services associés	15
5.2.1	positions de têtes ou de tiroirs optiques sur le RTO	16
5.2.2	infrastructure de renvoi optique	16
5.2.3	dispositions communes aux pénétrations de câbles en immeuble :	17
5.2.4	câbles de localisation distante optique	17
5.2.5	câbles de raccordement de boucle locale optique :	18
5.2.6	câble de collecte 36 fibres reliant un POP de l'opérateur	19
5.2.7	lien optique monofibre RO bâtiment - RGH	19
5.2.8	lien optique inter-RGH	20
5.2.9	dispositions communes	20
5.3	prestations complémentaires	20
5.3.1	travaux de désaturation	20
5.4	accès aux sites	21
5.5	gestion des espaces d'hébergement	22
5.5.1	type d'espaces	22
5.5.2	principe des Droits de Suite.	23
5.5.3	environnement technique : énergie, conditionnement d'air.	23
5.5.4	énergie en espace GC	23
5.6	commande et mise à disposition des prestations	27
5.6.1	prévisions en espaces d'hébergement	27
5.6.2	prérequis	27
5.6.3	guichet unique de traitement des commandes	27
5.6.4	commande des prestations	27
5.6.5	visite contradictoire	31

5.6.6	mise à disposition de la prestation	32
5.6.7	réception des prestations d'Orange	32
5.6.8	liste des équipements autorisés	33
5.6.9	réception de l'installation des équipements de l'opérateur	33
5.6.10	réception à distance	34
5.6.11	vérifications électriques annuelles à l'initiative de l'opérateur :	35
5.7	maintenance en espace d'hébergement.....	35
5.7.1	principes généraux dans les espaces d'hébergement	35
5.7.2	information de l'opérateur sur les travaux programmés (maintenance préventive) en espaces d'hébergement	35
5.8	qualité de service de la prestation	36
5.8.1	principes généraux en espace d'hébergement	36
5.8.2	engagements sur les délais de production en espace d'hébergement	37
5.8.3	pénalités pouvant être dues par Orange en espace d'hébergement.	37
5.9	pénalités pouvant être dues par l'opérateur	38
6	hébergement de RTO dans un NRA d'Orange.....	39
6.1	description de la prestation	39
6.1.1	surface technique dans le bâtiment NRA d'Orange.	40
6.2	description des services associés	40
6.2.1	dispositions communes	40
6.2.2	pénétration de câbles optiques de raccordement des PM	41
6.3	prestations complémentaires.....	41
6.3.1	travaux liés à l'aménagement de l'espace RTO (surface technique)	41
6.3.2	travaux complexes	41
6.4	accès aux sites.....	42
6.5	commande des prestations	43
6.5.1	dispositions générales	43
6.5.2	prévisions en espaces RTO	43
6.6	principe d'enchaînement des commandes des prestations	43
6.6.1	commande d'étude de faisabilité d'implantation de RTO	44
6.6.2	retour d'étude de faisabilité	45
6.6.3	commande ferme	47
6.6.4	visite contradictoire	48
6.7	mise à disposition et réception des prestations	49
6.7.1	mise à disposition des prestations	49
6.7.2	état des lieux des prestations mises à disposition	49
6.8	installation des matériels.....	50
6.8.1	modalités:	50
6.8.2	recette à distance:	50
6.9	qualité de service de la prestation	51
6.9.1	principes généraux en espace d'hébergement	51
6.9.2	engagements sur les délais de production en espace RTO	51
6.9.3	pénalités pouvant être dues par Orange en espace RTO	51
6.10	pénalités pouvant être dues par l'opérateur.....	53
7	modification d'espace par Orange.....	53
annexe 1	prix	55

1. prix des prestations d'hébergement d'équipements actifs	55
1.1. prix relatifs à l'emplacement de baie	55
1.2. prix relatifs à l'énergie fournie en 48 Volts	57
1.3. prix relatifs à l'énergie fournie en 230 Volts	58
1.4. prix relatifs au câble 36 fibres reliant un POP	59
1.5. prix relatifs au lien optique monofibre RO bâtiment-RGH	60
1.6. prix relatifs à la capacité de raccordement des accès fibres	61
1.6.1. positions de têtes ou tiroirs optiques sur le RTO (en salle unique)	61
1.6.2. câble de renvoi optique 144 fibres entre RTO et RGH (en salles séparées)	62
1.6.3. infrastructure de renvoi optique 12 fibres entre RTO et RGH (en salles séparées)	64
1.6.4. câble de break-out 12 fibres entre RTO et emplacement (en salles séparées)	66
1.6.5. câble de break-out 72 fibres entre RTO et emplacement (en salles séparées)	67
1.6.6. câble de break-out 144 fibres entre RTO et emplacement (en salles séparées)	69
1.7. prix relatifs au lien optique inter RGH	70
1.8. prix relatifs au câble de localisation distante optique	71
1.9. prix relatifs au câble 72 ou 144 ou 288 fibres de raccordement de boucle locale optique	72
1.10. prix relatifs au conditionnement d'air	78
1.11. prix relatifs à la gestion des droits de suite	78
1.12. prix mensuel relatif à la gestion des habilitations des accès	78
1.13. prix relatifs à une prestation complémentaire	79
2. prix d'implantation de RTO	79
2.1. prix relatifs à l'étude de faisabilité	79
2.2. prix relatifs à l'espace RTO	79
2.3. prix relatifs aux câbles optiques de raccordement de PM	80
2.4. prix mensuel relatif à la gestion des habilitations des accès	81
2.5. prix relatifs à une prestation complémentaire	82
3. prix horaires relatifs aux prestations spécifiques sur site	82
annexe 2 : pénalités	83
1 pénalités pouvant être dues par Orange	83
1.1 pénalité au titre de la mesure de la puissance commandée en espace d'hébergement	83
1.2 pénalité au titre du retard de mise à disposition d'une prestation en espace d'hébergement	83
1.3 pénalité au titre du retard de mise à disposition d'une prestation en espace RTO	84
2 pénalités pouvant être dues par l'opérateur	85
2.1 pénalité au titre d'une résiliation de commande ferme avant mise à disposition ...	85
2.2 pénalité au titre d'une résiliation de prestation(s) pendant la période minimale: elle est relative au seul site impacté	85
2.3 pénalité au titre des interventions à tort en SAV	85
2.4 pénalité au titre de la mesure de la puissance commandée	85

1 préambule

En application de la décision n°2017-1347 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2017, la présente offre décrit les principes techniques, opérationnels et tarifaires qu'Orange propose aux opérateurs souhaitant :

- pour les opérateurs commerciaux, d'héberger leurs équipements actifs au niveau des NRA d'Orange pour leurs propres besoins dans une zone de couverture de boucles locales en fibre optique ;
- pour les opérateurs d'infrastructure, d'héberger leur propre RTO au niveau des NRA d'Orange. Par cette offre, Orange permet à un opérateur en tant qu'opérateur d'infrastructure, d'héberger un répartiteur de transport optique destiné au déploiement de ses propres zones de couverture de boucles locales en fibre optique.

Dans la présente offre, le terme opérateur désigne l'opérateur signataire du contrat afférent à cette offre.

Cette offre pourra être révisée en tant que de besoins, notamment en cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence de justifier une modification des engagements d'Orange qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à Orange en cours d'exécution du contrat afférent à cette offre et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées).

La présente offre est mise en œuvre opérationnellement à compter du 15 avril 2019.

2 définitions

baie : désigne l'armoire métallique, munie d'un système de fermeture, fournie et posée par l'opérateur dans l'espace d'hébergement et dans laquelle sont installés les équipements de l'opérateur. La baie doit être marquée au nom de l'opérateur.

conditions particulières site : désigne les conditions particulières signées entre Orange et l'opérateur afin de déterminer les conditions particulières applicables à la présence des matériels ou équipements de l'opérateur, sur le site d'Orange considéré.

désinstallation : désigne le transport, la manutention des baies, du matériel et des équipements et toute autre opération effectuée par l'opérateur, sous sa responsabilité afin de retirer les baies et l'

équipement des espaces d'hébergement ou les matériels des espaces RTO de l'immeuble. Le verbe "désinstaller" et ses conjugaisons signifient procéder à la désinstallation.

droit de suite : désigne la possibilité, pour un opérateur présent dans le NRA et ayant financé un aménagement initial, de refacturer tout ou partie de sa quote-part (dont le calcul est donné dans le contrat) à un opérateur entrant, selon le principe du reversement.

emplacement : désigne l'emplacement individuel situé dans un site, en volume d'hébergement, et destiné à l'installation d'une baie ou d'un équipement de l'opérateur.

équipement : désigne un équipement télécom actif, faisant partie de la liste des équipements autorisés, installé par l'opérateur dans la baie, ainsi que les têtes ou tiroirs optiques, les liens de raccordement à son équipement actif, ou un câble en pénétration d'immeuble fournis par l'opérateur. L'équipement doit être marqué au nom de l'opérateur.

équipements d'environnement technique : désigne les équipements propriété d'Orange nécessaires à la fourniture des prestations.

équivalent logement (EL) : désigne un logement ou un local professionnel.

espace d'hébergement : désigne un emplacement dans un volume et son ingénierie associée: espace GC (anciennement désigné espace salle de cohabitation), espace GD (anciennement désigné espace dédié), espace SR (anciennement désigné espace restreint), espace SP, espace UR ou UP, espace XP, dans lequel sont installés les baies et/ou les matériels des opérateurs commerciaux. L'espace peut être en local dédié ou en plateau technique partagé avec Orange.

espace GD (EGD) : désigne une surface dans une salle technique ou un local dédié dans un bâtiment d'Orange, aménagée pour effectuer la mise à disposition d'emplacements de 600 x 600 mm et permettre à un opérateur commercial d'y installer exclusivement ses équipements.

espace SR ou SP (ESR/ESP) : désigne une surface dans une salle technique ou un local dédié dans un bâtiment d'Orange prévu pour plus de 5000 équivalent logements, aménagée pour effectuer la mise à disposition d'emplacements de 300 x 600 mm et permettre à un opérateur commercial d'y installer ses baies et équipements. La lettre R matérialise la présence de renvoi optique entre la salle du RTO et la salle de l'emplacement ; la lettre P matérialise l'affectation de positions de têtes ou de tiroirs optiques dans la salle commune au RTO et à l'emplacement.

espace UR ou UP (EUR/EUP) : désigne une surface dans un bâtiment d'Orange prévu pour moins de 5000 équivalent logements, aménagée pour effectuer la mise à disposition d'un emplacement dans une baie ETSI de 2200 x 300 x 600 millimètres (H*P*I) installée par Orange, partagée entre deux opérateurs. La hauteur utile du volume à la disposition de l'opérateur commercial est de 40 SU. La lettre R matérialise la présence de renvoi optique entre la salle du RTO et la salle de l'emplacement ; la lettre P matérialise l'affectation de positions de têtes ou de tiroirs optiques dans la salle commune au RTO et à l'emplacement.

espace XP (EXP) : désigne une surface dans une armoire extérieure d'Orange prévue pour un site de moins de 5000 équivalent logements, aménagée pour effectuer la mise à disposition d'un emplacement de 300 x 600 millimètres (P*I) dans une armoire installée par Orange, partagée entre

deux opérateurs. La hauteur utile du volume à la disposition de l'opérateur commercial est de 25 SU. La lettre P matérialise l'affectation de positions de têtes ou de tiroirs optiques au RTO.

espace RTO : désigne l'espace attribué à un opérateur d'infrastructure sous forme d'une surface aménagée à l'intérieur d'un immeuble, en vue d'exploiter le RTO dans sa zone de déploiement de boucles locales en fibre optique.

heures et jours ouvrés : désignent les jours au sens du calendrier français et plages horaires définis comme suit :

- en métropole : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures 00 à 18 heures 00
- dans les DOM : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7 heures à 17 heures, heures locales.

heures et jours non ouvrés : désignent les jours et plages horaires définis par opposition aux heures et jours ouvrés.

immeuble : désigne l'ensemble immobilier propriété d'Orange ou loué en tout ou partie par ce dernier et dans lequel est situé l'espace RTO et/ou l'espace d'hébergement.

installation : désigne le transport, la manutention du matériel ou des équipements et toute autre opération effectuée par l'opérateur sous sa responsabilité afin de rendre l'équipement opérationnel dans l'espace d'hébergement ou les matériels dans l'espace RTO. Le verbe "installer" et ses conjugaisons signifient procéder à l'installation.

local dédié : désigne une salle non compartimentée, aménagée spécifiquement à cet effet et réservée à l'usage des opérateurs et éventuellement d'Orange, dans un NRA pour effectuer la mise à disposition d'emplacements permettant à un opérateur commercial d'installer ses équipements.

matériels : désigne les équipements passifs (têtes ou tiroirs optiques et câbles optiques de raccordement des PM) de la propriété de l'opérateur d'infrastructure installés dans un espace RTO.

motif(s) impérieux : désigne l'événement qu'Orange peut légitimement invoquer pour suspendre ou interrompre les prestations, résultant de tout impératif sécuritaire extérieur à Orange consécutif par exemple et de manière non limitative (i) à une modification des contraintes sécuritaires EDF, (ii) à un changement de réglementation ou (iii) à une décision administrative visant à déplacer des issues de secours.

nœud de raccordement d'abonnés (NRA) : désigne un site d'Orange. Chaque NRA est répertorié dans une classe caractérisant la qualité du NRA dans le réseau d'Orange à long terme.

NRA classe A : Orange envisage à date de conserver à long terme le NRA comme POP de son réseau.

NRA classe B : Orange n'envisage pas à date de conserver à long terme le NRA comme POP de son réseau.

nœud de raccordement optique (NRO) : bâtiment abritant RTO, associé le cas échéant à des équipements actifs.

opérateur : désigne toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, signataire du contrat afférent à cette offre ou signataire de la convention d'accès à la boucle locale d'Orange.

opérateur d'infrastructure (ou OI) : désigne un opérateur qui installe et/ou exploite des boucles locales optiques (BLO) permettant aux clients finals de bénéficier d'un service de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Un opérateur d'infrastructure peut également avoir la qualité d'opérateur commercial.

opérateur commercial (ou OC) : désigne un opérateur qui commercialise des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique via les BLO raccordées au site NRO.

plan de prévention : désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité dans les bâtiments d'Orange.

point de mutualisation (PM) : désigne le point d'extrémité auquel un opérateur d'infrastructure donne accès aux opérateurs en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit aux clients finals.

quote-part : désigne le terme utilisé au titre de la répartition du prix d'une prestation et désignant le montant à payer par un opérateur commercial.

répartiteur général hébergement (ou RGH) : dans le cas où les équipements actifs et le RTO seraient dans deux salles différentes, désigne le répartiteur général de l'espace d'hébergement, matérialisé par l'ensemble des supports de raccordement des câbles aboutissant dans l'espace d'hébergement.

répartiteur de transport optique (ou RTO) : désigne le répartiteur optique, point de concentration des boucles locales optiques mutualisées (BLOM) raccordant les clients finals fixes et déployées par un opérateur d'infrastructure. Le RTO est l'interface avec les équipements actifs des opérateurs commerciaux.

répartiteur général optique (ou RGO) : désigne le répartiteur général du site, matérialisé par l'ensemble des supports de raccordement des câbles en provenance de l'extérieur du site, incluant notamment le RTO et le répartiteur optique du site.

salle de cohabitation (SC) ou espace GC (EGC) : désigne une salle non compartimentée, aménagée spécifiquement à cet effet et réservée à l'usage exclusif des opérateurs commerciaux, dans un bâtiment NRA siège d'un nœud de raccordement optique d'Orange, pour effectuer la mise à disposition d'emplacements permettant à un opérateur commercial d'y installer ses baies et équipements.

site(s) : désigne le lieu géographique abritant un répartiteur général d'abonnés composé d'un bâtiment ou d'un bâtiment et son terrain attenant

site sensible : désigne un site lié à la sécurité du territoire.

volume d'hébergement : est constitué d'un ensemble d'emplacements sur une surface contiguë dans une salle technique et/ou un local dédié au choix d'Orange. Les emplacements alloués sont désignés « espaces d'hébergement ». Un volume installé en salle dédiée sera qualifié de « volume annexe », un volume installé sur un plateau technique partagé avec Orange sera qualifié de « volume partagé FT ».

3 dispositions générales

3.1 hygiène et sécurité

3.1.1 principes généraux

Dans le cadre de toute intervention sur ses équipements et matériels, exécutée au titre du contrat, l'opérateur assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de ses sous-traitants éventuels et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail en conformité avec les conditions édictées par le code du travail.
- de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans le contrat afférent à la présente offre et les conditions particulières site établies lors du procès-verbal d'état des lieux.

De manière générale, l'opérateur assure la prévention des risques visés ci-dessus, sans que la responsabilité d'Orange ne puisse être engagée suite à l'absence de préconisations spécifiques, sauf cas où la faute d'Orange est dûment prouvée par l'opérateur.

Tous les travaux et opérations de maintenance effectués par l'opérateur dans le cadre du contrat donneront lieu à l'établissement par l'opérateur d'un plan de prévention conformément aux dispositions contenues dans le contrat afférent à la présente offre et/ou fournies lors de la mise à disposition des prestations, tel que décrit ci-après.

3.1.2 obligations spécifiques liées aux immeubles

Lors de la mise à disposition des prestations, Orange s'engage à fournir à l'opérateur (s'il s'agit de la première installation de ce dernier, ou à la suite de modifications des risques après sa première installation) la fiche d'identification des risques et des consignes spécifiques aux locaux permettant à l'opérateur d'élaborer son plan de prévention.

L'opérateur s'engage à s'y conformer, et à faire s'y conformer à tout moment ses représentants, son personnel et toute personne susceptible d'avoir accès à l'espace d'hébergement ou à l'espace RTO ou d'intervenir en son nom et pour son compte dans l'immeuble concerné.

Il est entendu qu'Orange pourra notamment contrôler l'accès à l'immeuble et refuser le droit d'accès à toute personne ne pouvant justifier de son identité par sa carte d'identité professionnelle et de son habilitation d'accès par son badge nominatif, ce dont l'opérateur devra répondre.

Les conditions d'accès à l'espace d'hébergement ou à l'espace RTO sont détaillées dans le contrat.

3.2 service après-vente

3.2.1 accueil des signalisations et des demandes d'accompagnement

Orange met à la disposition de l'opérateur un guichet unique SAV qui lui permet :

- de signaler toute interruption totale ou partielle du fonctionnement d'une prestation, et
- de faire ses demandes d'accompagnement sur les sites d'Orange.

Réciproquement, l'opérateur met en place un unique point de contact du guichet unique SAV.

Les coordonnées :

- du contact désigné par l'opérateur,
 - du guichet unique SAV ainsi que ses horaires d'ouverture,
- sont précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

3.2.2 dépôt des signalisations

3.2.2.1

prérequis

Pour accéder à l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne d'Orange, l'opérateur doit avoir préalablement souscrit au contrat e-sav d'Orange.

Il est de la responsabilité de l'opérateur de valider préalablement que le défaut constaté ne relève pas de ses baies et de ses matériels ou de ses équipements.

Tout déplacement à tort d'un représentant d'Orange faisant suite à une signalisation envoyée par l'opérateur et qui ne trouve pas son origine dans la prestation ou ne relève pas de la responsabilité d'Orange fera l'objet d'une pénalité calculée sur la base du temps passé par le représentant d'Orange pour traiter la signalisation et telle que définie au contrat, étant entendu que toute heure entamée est due en totalité.

3.2.2.2

Si l'opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il lui appartient de démontrer que le dysfonctionnement ne relève pas de ses matériels ou de ses équipements.

principes généraux

L'opérateur dépose les signalisations selon les modalités décrites au contrat.

L'opérateur précise, lors du dépôt de la signalisation :

- le nom du site d'Orange et le numéro de la prestation, concernée par le défaut, mentionné dans l'avis de mise à disposition, et
- le résultat de ses investigations sur le défaut et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

Tout manquement à la fourniture d'informations nécessaires au pilotage du dérangement signalé peut donner lieu à la clôture de la signalisation.

3.2.3 réception des signalisations

Toute signalisation fait l'objet d'un enregistrement par Orange. Un numéro de ticket de signalisation est transmis automatiquement à l'opérateur au moyen de l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne.

Le guichet unique SAV vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'opérateur) et prend en compte la signalisation.

En cas de non-conformité, Orange rejette la signalisation.

3.2.4 traitement des signalisations

Orange informe, au moyen de l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne, de l'état d'avancement de l'investigation, et, dans la mesure du possible, de la durée prévisible du traitement du défaut constaté.

Orange s'engage à rétablir la prestation dans les meilleurs délais à compter de la réception de la signalisation, pendant les heures et jours ouvrés de métropole tels que définis au contrat.

3.2.5 suivi du traitement des signalisations

L'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne permet la consultation des informations afférentes aux signalisations en cours.

Chaque partie tient informée l'autre partie de l'avancée des résultats obtenus concernant le traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, chacune des parties se réfère au n° de signalisation attribué par Orange.

3.2.6 clôture de la signalisation

A l'issue des opérations de relève du dérangement, Orange établit un avis de clôture d'incident et le transmet à l'opérateur au moyen de l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne, matérialisant la fin du traitement de la signalisation.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par Orange), la description de la signalisation fournie par l'opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

Lorsqu'il est démontré que le défaut est imputable à l'opérateur, l'avis de clôture d'incident mentionne que la signalisation est dite « transmise à tort » .

A ce titre, toute intervention d'Orange consécutive à une signalisation transmise à tort, sera facturée à l'opérateur au tarif horaire indiqué dans le contrat.

4 conditions d'utilisation des prestations

L'opérateur s'engage à installer l'équipement dans l'espace d'hébergement ou les matériels dans l'espace RTO, dans le respect des conditions contractuelles respectives et des conditions particulières site concernées.

L'opérateur assume à cet égard tous les risques liés au transport et/ou à l'installation, notamment quant à la compatibilité avec les équipements, matériels et raccordements de toute nature d'Orange et/ou d'autres clients, dans les limites du contrat.

L'opérateur déclare :

- disposer de l'ensemble des licences et autorisations administratives nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de ses matériels ou de ses équipements. L'opérateur s'engage dans le cas où la responsabilité d'Orange serait recherchée de ce fait, à indemniser Orange de l'ensemble des frais de justice engagés et des conséquences (notamment de toute demande, actions, procédures judiciaires ou autre action intentée contre Orange par un tiers, sous réserve qu'Orange ait informé l'opérateur, dans les plus brefs délais et par écrit de toute réclamation,
- respecter toute disposition légale ou réglementaire en vigueur relative à son implantation et exploitation.

L'opérateur s'engage à ce que le matériel ou les équipements soient dans un état de nature à éviter tout risque d'accident ou d'incident et à respecter les consignes, procédures et autres instructions nécessaires à l'installation et l'exploitation de ses matériels ou équipements, sur la base des documents transmis par Orange.

L'opérateur s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de ne pas causer, à l'occasion de l'exécution du contrat, de dommage aux tiers également hébergés dans les immeubles concernés, ni à leurs biens, ni, en ce qui concerne le matériel ou les équipements, créer d'interférence avec

quelque bien que ce soit, y compris l'immeuble, tout ce qu'il contient, et tout équipement ou matériel appartenant à Orange et/ou à un tiers qui pourrait s'y trouver.

L'opérateur ne pourra, en aucun cas, faire ou laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer l'espace d'hébergement. L'opérateur s'engage à prévenir Orange de toute atteinte portée à l'espace d'hébergement et de toutes dégradations ou détériorations dont elle aurait effectivement connaissance qui viendraient à se produire et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à Orange.

Dans le cas d'un hébergement d'équipements actifs, l'opérateur s'engage à ne pas consommer une puissance énergie supérieure à la puissance commandée dans le bon de commande. Orange se réserve le droit de contrôler à tout instant la puissance consommée et, en cas de dépassement, d'en informer l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception et de régulariser la facturation de la puissance commandée, sur présentation de justificatifs.

Orange reste tiers à la relation entre l'opérateur commercial et l'opérateur d'infrastructure notamment quant à la livraison des accès fibres souscrits.

L'opérateur s'engage :

- à ne pas stocker d'équipements hors de l'espace d'hébergement ou de matériels hors de l'espace RTO mis à sa disposition,
- à assurer l'enlèvement immédiat des déchets divers après toute intervention quelle qu'en soit la nature.

A défaut, Orange pourra :

- mettre l'opérateur en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets et/ou équipements ou matériels stockés en violation de l'engagement ci-dessus, ou
- procéder à l'enlèvement des déchets aux frais de l'opérateur au cas où la mise en demeure resterait infructueuse passé le délai d'un mois.

5 hébergement d'équipements actifs dans un NRA d'Orange

L'offre d'hébergement d'équipements actifs dans un NRA est destinée exclusivement à l'hébergement des équipements actifs gérant les flux issus de la boucle locale optique.

L'objet et le périmètre des prestations associées aux boucles locales filaires sont précisés par la décision de l'ARCEP n° 2017-1347 en date du 14 décembre 2017.

Chaque prestation est mise à disposition pour une période minimale d'engagement d'un an, à l'exclusion du lien optique monofibre RO bâtiment-RGH pour lequel aucune durée minimale n'est applicable.

Au-delà de la durée minimale d'engagement contractuel, la prestation est prolongée pour une durée indéterminée, que l'opérateur pourra dénoncer sans pénalité, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

5.1 description de la prestation

La prestation consiste en la fourniture, au choix de l'opérateur et sous réserve de disponibilité de surface pérenne, objet de l'étude de faisabilité :

- d'un ou plusieurs emplacement(s) pour l'installation par l'opérateur de ses baies et équipements,
 - o l'opérateur a la possibilité d'exploiter un emplacement existant, commandé au titre de la convention d'accès à la boucle locale cuivre d'Orange ;
- des équipements d'environnement technique y afférents, tels que définis aux spécifications techniques et composés notamment :
 - o de départs énergie 230V équipés à 1 ou 2 kW, limités en nombre et en puissance par emplacement selon le type de salle d'hébergement,
 - o de départs énergie 48V équipés à 1 ou 2 kW, limités en nombre et en puissance par emplacement selon le type de salle d'hébergement,
 - o des chemins de câbles nécessaires à l'énergie,
 - o des chemins de câbles nécessaires à la transmission entre la baie de l'opérateur et le répartiteur général de l'espace d'hébergement (RGH),
 - o de l'éclairage,
 - o du conditionnement d'air éventuel (ventilation ou climatisation),
 - o de l'exploitation et la maintenance du système de détection incendie (si le site en est équipé),
 - o du chauffage éventuel de l'espace d'hébergement.
- de l'accès aux sites Orange où sont installés les équipements de l'opérateur.

5.1.1 prérequis sur les emplacements en espace d'hébergement

La commande par l'opérateur d'un nouvel emplacement sera recevable sous réserve que la capacité maximale d'installation d'équipements actifs dans les emplacements détenus soit atteinte. En cas de non-respect de ce principe, Orange se réserve le droit de réviser le nombre d'emplacements commandés par l'opérateur.

En cas de non-utilisation par l'opérateur d'un emplacement, c'est-à-dire sans équipements actifs installés sur l'emplacement concerné (à l'exception d'un emplacement mis à disposition depuis moins de six mois), Orange se réserve la possibilité de résilier avec un préavis de dix jours calendaires la prestation aux fins de réutiliser l'emplacement pour répondre aux demandes d'autres opérateurs.

5.2 description des services associés

L'opérateur peut commander, dans les conditions définies au contrat afférent à la présente offre, les services associés suivants :

- capacité de raccordement des accès fibres collectés, selon la configuration dans chaque site :
 - o des positions de têtes ou de tiroirs optiques sur le RTO,
 - o une infrastructure de renvoi optique :
 - à base de câble de 144 fibres et/ou par module de 12 fibres, ou
 - à base de câble de break-out de 12, 72 ou 144 fibres,
- pénétration de câbles en immeuble :

- des câbles de localisation distante optique pour 72 ou 144 fibres vers un POP externe de l'opérateur ;
- des câbles de raccordement de boucle locale optique pour 72, 144 et 288 fibres ;
- un câble de 36 fibres reliant un point de présence (POP) de l'opérateur.
- lien optique monofibre RO bâtiment – RGH
- lien optique inter-RGH.

5.2.1 positions de têtes ou de tiroirs optiques sur le RTO

Cette prestation est fournie si l'opérateur a demandé l'hébergement de ses équipements actifs.

En cas de salle commune au RTO et aux emplacements d'hébergement, Orange fournit des positions de têtes ou de tiroirs optiques sur le RTO, sur la base de 144 fibres entièrement dédiés à l'opérateur. L'opérateur a la possibilité d'installer ses coupleurs dans les têtes ou tiroirs optiques, dans la limite d'une tête ou tiroir complémentaire de 144 fibres par tranche de capacité d'accès fibre de 144 fibres.

L'opérateur fournit et installe ses têtes ou tiroirs optiques sur des positions désignées par Orange.

La capacité de raccordement commandée doit être cohérente avec le nombre d'accès fibre souscrit auprès de l'opérateur d'infrastructure en charge de la gestion du RTO. Au-delà d'une capacité à la cible de 2 fois 144 fibres, l'opérateur fournit une autorisation écrite émanant de cet opérateur d'infrastructure.

En cas de saturation de la structure répartiteur côté équipements, Orange se réserve le droit de contrôler l'optimisation des positions de têtes ou tiroirs installées par l'opérateur. L'optimisation et/ou la dépose sont à la charge de l'opérateur.

5.2.2 infrastructure de renvoi optique

Cette prestation est fournie si l'opérateur a demandé l'hébergement de ses équipements actifs.

En cas de salles séparées entre le RTO et les emplacements d'hébergement, Orange propose deux options :

- infrastructure de renvoi optique par câble de 144 fibres et/ou par module de 12 fibres, entièrement dédiée à l'opérateur et raccordée à une extrémité au RTO sur des têtes ou tiroirs optiques de renvoi, et à l'autre extrémité, au RGH,
 - en option, l'opérateur pourra commander une position sur répartiteur RGH pour une tête complémentaire fournie par l'opérateur pour le brassage des accès fibre ou l'installation de ses coupleurs, dans la limite d'une tête complémentaire de 144 fibres par tranche de capacité d'accès fibre de 144 fibres ;
 - En cas d'impossibilité de créer un nouveau volume avec RGH ou de saturation du répartiteur RGH, Orange imposera systématiquement une infrastructure de renvoi optique par câble de break-out connectorisé. En cas de refus de l'opérateur, la totalité de la commande sera annulée sans facturation de l'étude de faisabilité.
- infrastructure de renvoi optique par câble de break-out connectorisé de 12, 72 ou 144 fibres, entièrement dédiée à l'opérateur et livrée au droit de l'emplacement de l'opérateur.

Orange fournit les têtes ou tiroirs optiques installées sur le RTO, les têtes optiques (hors tête pour coupleurs) sur le RGH et les câbles supports de l'infrastructure optique.

La capacité de renvoi optique commandée doit être cohérente avec le nombre d'accès fibre souscrit auprès de l'opérateur d'infrastructure en charge de la gestion du RTO. Au-delà d'une capacité à la cible de 2 fois 144 fibres (tous volumes d'hébergement confondus), l'opérateur fournit une autorisation écrite émanant de cet opérateur d'infrastructure.

5.2.3 dispositions communes aux pénétrations de câbles en immeuble :

Cette prestation est fournie dans la mesure des ressources d'accès disponibles dans la chambre 0 et de pénétration dans le bâtiment Orange.

L'opérateur tire son câble dans son infrastructure de génie civil jusqu'au masque d'entrée de la chambre 0 et fait pénétrer son câble à l'intérieur de ladite chambre 0, tels que désignés par Orange. La pénétration dans le masque se fait dans l'alvéole, conjointement déterminée entre Orange et l'opérateur.

L'opérateur ne peut intervenir dans la chambre 0 qu'avec accompagnement d'Orange et sur rendez-vous. Orange peut faire interrompre les travaux si elle le juge nécessaire pour des raisons de sécurité justifiées.

En cas de difficultés techniques exceptionnelles (telles que notamment des travaux de gros œuvre sur bâtiment, des travaux nécessitant des autorisations de la collectivité locale, un génie civil complexe, l'adduction au bâtiment, ou du fait de la nature de site stratégique d'Orange, etc...), Orange se réserve le droit de demander à l'opérateur de s'arrêter à une certaine distance de la chambre "0", et de réaliser elle-même la pénétration dans la chambre "0". Dans ce cas, Orange avisera l'opérateur au retour de l'étude de faisabilité en précisant le point précis où l'opérateur devra amener son câble. Orange établit un devis à l'opérateur, et réalise les travaux après acceptation, par l'opérateur, de ce devis.

5.2.4 câbles de localisation distante optique

La prestation est fournie à la demande de l'opérateur qui ne souhaite pas d'hébergement d'équipements actifs, ou en cas de non faisabilité d'hébergement d'équipements actifs en espace d'hébergement.

Ce câble de capacité de 72 et/ou de 144 fibres est exclusivement destiné à une prolongation des accès fibre collectés par un opérateur d'infrastructure en charge de la gestion du RTO.

Cette prestation consiste en une pénétration de câbles optiques de 72 ou 144 fibres exclusivement appartenant à l'opérateur et reliant un POP externe, conformes aux normes anti-feu, dans la chambre 0 d'Orange afin de les raccorder au RTO du site concerné sur une tête ou tiroir optique fourni par l'opérateur.

La capacité de raccordement commandée doit être cohérente avec le nombre d'accès fibre souscrit auprès de l'opérateur d'infrastructure en charge de la gestion du RTO. Au-delà d'une capacité déjà octroyée de 2 fois 144 fibres, l'opérateur fournit une autorisation écrite émanant de cet opérateur d'infrastructure.

L'opérateur laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre 0 pour permettre à Orange (dans certains sites sensibles) ou à l'opérateur de le ou les tirer sans point de coupure au répartiteur de transport optique du NRO. Le raccordement par soudure sur le RTO est à la charge de l'opérateur.

5.2.5 câbles de raccordement de boucle locale optique :

Pour bénéficier de cette prestation, il convient :

- que l'opérateur soit déjà présent dans un emplacement déclaré mis à disposition:
 - soit au titre du contrat de la présente offre,
 - soit au titre de la convention d'accès à la boucle locale cuivre d'Orange.
- ou que l'opérateur passe une commande simultanée de nouvel emplacement.

La prestation consiste en une pénétration de câbles optiques de 72, 144 ou 288 fibres exclusivement appartenant à l'opérateur et reliant une boucle locale optique, conformes aux normes anti-feu, dans la chambre 0 d'Orange afin de les raccorder au répartiteur général de l'espace d'hébergement (à défaut le RGO), sur une tête optique fournie et installée par l'opérateur sur une position désignée par Orange.

- en cas de salle unique et de RTO en structure fermes optiques exclusivement, l'opérateur peut commander une position sur le répartiteur pour une tête optique complémentaire fournie par l'opérateur pour brassage, dans la limite d'une tête complémentaire de 144 fibres par tranche de capacité de 144 fibres des câbles en pénétration.
- en cas de salle d'hébergement séparée de celle du RTO, le choix de l'option brassage lors de la commande entraîne l'attribution concomitante de position sur répartiteur RGH pour une tête optique complémentaire fournie par l'opérateur pour brassage, dans la limite d'une tête complémentaire de 144 fibres par tranche de capacité de 144 fibres des câbles en pénétration.
- Dans les deux cas précédents, le choix initial de l'option sans brassage n'autorisera pas ultérieurement la commande de position sur répartiteur pour une tête optique complémentaire.

Dans tous les cas et pour une bonne gestion de l'infrastructure, la pose de jarretières de brassage sur les têtes optiques de câbles de raccordement de boucle locale optique commandés sans option de brassage est interdite.

Dans tous les cas, l'opérateur propriétaire du câble de raccordement de boucle locale optique procède lui-même au jarretierage sur ses têtes optiques.

En cas de saturation de la structure répartiteur côté équipements, Orange se réserve le droit de contrôler l'optimisation des positions de têtes ou tiroirs installées par l'opérateur. L'optimisation et/ou la dépose sont à la charge de l'opérateur.

En cas de saturation de la structure du répartiteur RGH d'une salle séparée de celle du RTO,

- si le volume d'hébergement est de type « annexe », Orange répondra par la non faisabilité de l'option brassage et proposera à l'opérateur de commander un nouvel Emplacement dans le cadre de création d'un nouvel Espace.

- si le volume d'hébergement est de type « partagé FT », Orange étudiera la faisabilité de l'option brassage par la création d'un nouveau RGH déporté, tel que spécifié dans les spécifications techniques des prestations.

L'opérateur gère l'occupation de son ou de ses câble(s) de raccordement de boucle locale optique et peut partager ses fibres avec un autre opérateur hébergé au titre de cette même offre. L'opérateur peut demander à Orange la production de câble(s) sans pouvoir dépasser un total de 6 câbles de 288 fibres par site.

L'opérateur laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre 0 pour permettre à Orange (dans certains sites sensibles) ou à l'opérateur de le ou les tirer sans point de coupure au répartiteur général de l'espace d'hébergement. Le raccordement par soudure sur la tête optique est à la charge de l'opérateur.

5.2.6 câble de collecte 36 fibres reliant un POP de l'opérateur

Afin de permettre la connexion des équipements installés en espace d'hébergement ou en localisation distante au réseau de l'opérateur, Orange propose une prestation de pénétration de câble de collecte 36 fibres.

La prestation consiste en une pénétration d'un câble optique de collecte 36 fibres exclusivement appartenant à l'opérateur et reliant un de ses POP, conforme aux normes anti-feu, dans la chambre 0 d'Orange afin de le raccorder au répartiteur optique du site concerné.

Cette prestation est fournie dans la limite d'un câble optique par site.

Un nouveau câble optique pourra être autorisé au-delà de 80 % d'occupation du câble existant.

Dans le cas d'une autorisation écrite fournie par le propriétaire du câble attribuant un lot de fibres à un autre opérateur, l'opérateur justifiera par une argumentation écrite le dépassement de 80% des fibres restant attribuées à l'opérateur.

L'opérateur laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre 0 pour permettre à Orange ou éventuellement à l'opérateur de le tirer sans point de coupure au répartiteur optique du site. Le raccordement du câble reste à la charge de l'opérateur.

5.2.7 lien optique monofibre RO bâtiment - RGH

La prestation consiste à établir un prolongement d'un lien sur câble de collecte de l'opérateur, tel que décrit au § 5.2.6 entre le répartiteur optique du NRA et le répartiteur général d'hébergement (RGH) de l'espace d'hébergement, sur une infrastructure mutualisée.

Pour tout site figurant dans la liste publiée sur l'espace opérateurs, et où l'opérateur a souscrit une prestation d'emplacement, Orange propose la mise à disposition de lien optique monofibre pour prolonger le câble optique en pénétration d'immeuble amené :

- soit par l'opérateur ou un opérateur installé au titre du présent contrat,
- soit par l'opérateur ou un opérateur installé au titre de la convention d'accès à la boucle locale d'Orange,
- soit par l'opérateur ou un opérateur installé au titre de la convention d'interconnexion RTC,
- soit par l'opérateur ou un opérateur installé au titre d'un contrat d'hébergement commercial.

Dans le cas d'un site ne nécessitant pas un lien optique monofibre, l'opérateur se raccorde sur une position de fibre sur la tête de ligne du câble en pénétration.

Dans le cas d'un site nécessitant un lien optique monofibre, l'opérateur se raccorde sur une position de fibre sur la tête optique d'Orange installée au RGH.

Si l'opérateur utilise les ressources d'un autre opérateur, l'opérateur devra fournir une autorisation d'utilisation émanant de l'opérateur propriétaire de la ressource, précisant les fibres à utiliser.

Le lien optique monofibre ne peut être commandé par l'opérateur que si le câble de collecte utilisé en pénétration a été préalablement déclaré mis à disposition par Orange.

Dans le cas d'un emplacement EXP, le nombre maximum de liens optiques monofibre et de lien optique inter-RGH est limité à six par opérateur.

5.2.8 lien optique inter-RGH

Pour un site d'Orange

- sur lequel l'opérateur dispose au minimum de deux emplacements déclarés mis à disposition et situés dans des espaces d'hébergement différents,
- ou sur lequel l'opérateur dispose d'un emplacement déclaré mis à disposition et souhaite raccorder ses équipements à un équipement de transmission d'un autre opérateur situé dans un espace d'hébergement différent, dans les conditions de § 5.6.8 , et sous condition que l'opérateur fournisse une autorisation écrite du propriétaire de l'équipement de transmission.

Orange propose une prestation de raccordement des équipements de l'opérateur, d'un emplacement à un autre, par la mise à disposition d'un lien optique inter-RGH reliant chacun des répartiteurs optiques des deux espaces d'hébergement.

Le lien optique inter-RGH est composé d'une fibre optique.

Dans le cas d'un emplacement EXP, le nombre maximum de liens optiques monofibre et de lien optique inter-RGH est limité à six par opérateur.

5.2.9 dispositions communes

L'opérateur formule sa demande en complétant la partie concernée du bon de commande et est informé de la faisabilité de réalisation au retour d'étude.

5.3 prestations complémentaires

5.3.1 travaux de désaturation

Des travaux de désaturation (tels que le regroupement de câbles en chambre zéro d'Orange, la dépose ou le déplacement d'équipements en vue de réaménagement de locaux et de libération de surfaces, etc...) peuvent être nécessaires afin de réaliser les prestations souhaitées.

Orange transmettra un devis à l'opérateur, et réalisera lesdits travaux après commande ferme.

Cette prestation complémentaire est facturée conformément à l'annexe 1.

5.4 accès aux sites

Orange assure la gestion des habilitations d'accès dans son système d'information.

Ces conditions d'accès aux sites sont mentionnées dans les conditions particulières site selon la typologie du site, en application des modalités visées au contrat.

Chaque badge est nominatif et ne peut être attribué qu'aux personnes habilitées à intervenir conformément à la liste déposée ou modifiée.

Le badge doit être utilisé en entrée et en sortie.

Dans le cas spécifique où l'opérateur dispose déjà, dans le même bâtiment, de badges d'accès au titre de la convention d'accès à la Boucle locale d'Orange, l'opérateur pourra les utiliser, dans les conditions prévues au contrat. Dans le cas d'une installation dans une autre salle du même bâtiment, Orange procède à la modification du périmètre d'habilitations d'accès à la salle concernée.

Dans le cas d'une création d'habilitation, l'opérateur doit transmettre sa demande de déclaration de moyen d'accès au site, et à compter de la commande ferme des prestations.

L'accès à un site n'est autorisé qu'à la condition que l'opérateur ait signé le procès-verbal d'état des lieux visé au contrat.

Les éventuels accès aux sites nécessitant un accompagnement d'Orange sont facturés selon les modalités définies au contrat.

Dans le cas d'un accompagnement, si la personne habilitée n'est pas présente sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure convenue, le rendez-vous est annulé et l'opérateur sera redevable des frais occasionnés tels que fixés au contrat.

Pour tout déclenchement d'alarme résultant d'un accès non préalablement signalé, ou d'une porte maintenue ouverte par l'opérateur, il sera facturé à celle-ci les frais :

- de déplacement,
- d'analyse de la cause de déclenchement de l'alarme,
- de traitement de l'incident,

tels que fixés à l'annexe 1.

Dans le cas où l'accès à l'espace d'hébergement nécessite de franchir un portail ou portillon extérieur équipé d'une serrure sans accès badgé, Orange indiquera dans les conditions particulières site les références du fournisseur de clés, et autorisera l'opérateur à commander les « clés opérateur » qui lui sont nécessaires.

De manière générale, il est rappelé l'interdiction de fumer, de prendre des photographies et de filmer par quelque procédé que ce soit, exception faite pour les équipements fournis par Orange à l'opérateur au sein du volume d'hébergement, et l'obligation de respecter la procédure de travaux

par points chauds. Le préposé ou le prestataire de services intervenant pour le compte de l'opérateur ou d'un tiers doit être habilité pour intervenir sur ou à proximité d'équipements électriques.

L'opérateur s'assure de la prise en compte des situations de travail isolé que son activité nécessite et détermine avec ses sous-traitants les moyens d'alerte éventuellement nécessaires.

Le personnel de l'opérateur (ou de ses sous-traitants) habilité à accéder à l'espace d'hébergement devra se conformer à l'ensemble de ces conditions, et respecter le chemin défini et autorisé à l'intérieur du site d'Orange pour atteindre l'espace d'hébergement.

5.5 gestion des espaces d'hébergement

5.5.1 type d'espaces

Orange gère des volumes sous des appellations suivantes :

- salle de cohabitation,
- espace dédié dans une salle technique d'Orange,
- espace dédié dans un local dédié,
- espace restreint dans une salle technique d'Orange,
- espace restreint dans un local dédié.
- espace très petit site,
- espace hyper petit site,
- espace nano site.

Orange met à disposition des espaces d'hébergement dans les volumes cités ci-dessus sous les appellations suivantes :

- espace GC (similaire à une salle de cohabitation). limité aux volumes appelés « salle de cohabitation » (liste figée des volumes concernés fournie au contrat).
- espace GD (similaire à un espace dédié). limité aux seuls volumes appelés « espace dédié » déjà ouverts avec un emplacement 600x600 mm (liste figée des volumes concernés fournie au contrat).
- espace SR ou SP, tous deux pour un nombre d'équivalent logements supérieur à 5000. Dans ce cas, l'opérateur peut commander simultanément deux emplacements dos à dos, sous condition de faisabilité.
- espace UR ou UP pour un nombre d'équivalent logements inférieur ou égal à 5000.
- espace XP pour un nombre d'équivalent logements inférieur ou égal à 5000.

La lettre R matérialise la présence de renvoi optique entre la salle du RTO et la salle de l'emplacement ; la lettre P matérialise l'affectation de positions de têtes ou de tiroirs optiques dans la salle commune au RTO et à l'emplacement.

Les caractéristiques de ces espaces d'hébergement sont décrites au contrat.

Certains espaces sont gérés selon le principe des Droits de Suite ; il s'agit des espaces suivants :

- espace GC, pour les coûts d'aménagement de la salle, de l'environnement technique (énergie et conditionnement d'air),

- espace GD en local dédié avec conditionnement d'air, pour les coûts de conditionnement d'air,
- espace SR/SP en local dédié avec conditionnement d'air, pour les coûts de conditionnement d'air,
- espace UR/UP en local dédié avec conditionnement d'air, pour les coûts de conditionnement d'air.

5.5.2 principe des Droits de Suite.

L'opérateur, entrant dans un espace d'hébergement du NRA qui relève d'un des cas bénéficiant du régime des droits de suite, s'engage à payer sa quote-part, correspondant aux prestations dont il bénéficie au titre du contrat, à l'opérateur tiers qui aura procédé à la refacturation à son profit desdites prestations.

La mise en œuvre de cette facturation et de son recouvrement s'effectue sans intervention d'Orange qui dégage toute responsabilité relative à d'éventuels litiges entre opérateurs.

L'opérateur lorsqu'il est présent dans un espace d'hébergement en local dédié climatisé, autorise Orange à communiquer trois fois par an, à l'ensemble des opérateurs présents dans l'espace d'hébergement en local dédié climatisé, sa dénomination sociale, son nombre d'emplacements, les départs d'énergie 48 Volts, ainsi que les prix afférents à un espace GC, à l'énergie 48 Volts et au conditionnement d'air, en précisant les montants dus par chacun des opérateurs.

Tout départ de l'opérateur d'un NRA, entraînant consécutivement la suppression des prestations associées fournies au titre du contrat, emporte renonciation de ce droit de suite, au bénéfice des opérateurs demeurant dans ledit NRA.

Les règles d'établissement des droits de suite sont déterminées au contrat.

5.5.3 environnement technique : énergie, conditionnement d'air.

Orange met à disposition de l'opérateur, selon sa commande et le type d'emplacement, une source d'énergie en 230 Volts ou en 48 Volts, dont les spécifications figurent au contrat.

Toute demande d'énergie doit être commandée au titre de l'offre par laquelle a été commandé l'emplacement afférent, à savoir :

- l'offre d'accès à la boucle locale cuivre d'Orange, ou
- la présente offre.

L'opérateur précise sur le bon de commande la puissance commandée pour l'emplacement.

La puissance minimale commandée par emplacement ne pourra être inférieure à 0,1 kW pour la fourniture d'énergie en 230 ou 48 Volts et peut être modifiée par dixième de kW indivisible.

5.5.4 énergie en espace GC

La prestation de base est la fourniture d'énergie 230 Volts technique. La puissance maximale par emplacement est de 2 kW.

La fourniture d'énergie 48 Volts est une prestation complémentaire, acceptée sous réserve de faisabilité. La puissance équipée par emplacement en offre de base est limitée à un départ de 2 kW. En option, sous réserve de faisabilité et après mise en service de l'emplacement, une nouvelle commande d'extension est possible par pas de 2 KW sans toutefois pouvoir excéder 8 KW.

Des batteries permettent une autonomie d'une heure en cas d'incident; cette prestation est réalisée par installation d'équipements spécifiques.

Dans le cas où l'opérateur demande la mise à disposition de l'énergie 48 Volts alors qu'une installation a déjà été mise à disposition pour le compte d'autres opérateurs, Orange en assure la mise à disposition à concurrence de la capacité disponible.

Toute modification de la puissance électrique dans la limite des paliers de 2 kW n'entraîne pas de modification sur la quote-part. La quote-part de l'opérateur n'est pas modifiée dans le cas où la modification conduit à un palier inférieur.

renouvellement de batteries espace GC

5.5.4.1 Lorsque les tests de charge de batteries, réalisés par Orange, décèlent la nécessité de renouveler les batteries d'un atelier 48 Volts, Orange en informe les opérateurs concernés en indiquant le prix y afférant, en fonction de la puissance de l'atelier 48 volts correspondant, tel que ce prix figure à l'annexe 1.

Un droit de suite est applicable sur le renouvellement des batteries, comme défini au contrat.

5.5.4.2 énergie en espace GD

Un emplacement est fourni en offre de base avec une capacité initiale de puissance équipée de 2 kW en 48 Volts. En option, sous réserve de faisabilité, et après mise en service de l'emplacement, une nouvelle commande d'extension est possible par pas de 2 KW sans toutefois pouvoir excéder 8 KW.

5.5.4.3 Le 230 Volts technique d'une puissance de 1 kW ne peut être mis à disposition en option que dans le cas où l'espace GD est préalablement alimenté en 230 Volts technique.

énergie en espace SR ou SP

5.5.4.4 Un emplacement est fourni en offre de base avec une capacité initiale de puissance équipée de 1 KW en 48 Volts. En option, sous réserve de faisabilité, et après mise en service de l'emplacement, une nouvelle commande d'extension est possible par pas de 1 KW sans toutefois pouvoir excéder 4 KW.

Le 230 Volts technique n'est pas proposé sur un Espace SR ou SP.

énergie en espace UR ou UP

Un emplacement est fourni en offre de base avec une capacité initiale de puissance équipée de 1 KW non redondé en 48 Volts. En option, sous réserve de faisabilité, et après mise en service de l'emplacement, une nouvelle commande d'extension est possible à 2 KW non redondé au maximum.

Le 230 Volts technique n'est pas proposé sur un espace UR ou UP.

énergie en espace XP

Un emplacement est fourni en offre de base avec une capacité initiale de puissance équipée de 1 KW non redondé en 48 Volts. En option, sous réserve de faisabilité, et après mise en service de l'emplacement, une nouvelle commande d'extension est possible à 2 KW non redondé au maximum.

Le 230 Volts technique n'est pas proposé sur un espace XP.

puissance commandée

5.4.6 puissance réellement consommée par l'opérateur ne devra pas excéder la puissance commandée sur le bon de commande.

Orange, pourra à tout moment au cours de l'exécution du contrat, évaluer la puissance consommée par l'opérateur sur le NRA.

Dans le cas où le résultat de cette évaluation permettrait d'établir que la puissance consommée par l'opérateur est sous-estimée par rapport à la puissance commandée, Orange en informe l'opérateur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'opérateur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception pour modifier sa déclaration ou contester l'évaluation d'Orange. En l'absence de modification ou dans le cas d'une contestation de l'opérateur, Orange réalisera en présence de l'opérateur, des mesures sur les NRA concernés.

Si la mesure effectuée sur chaque NRA concerné est supérieure ou égale à 10 % par rapport à la puissance commandée par l'opérateur, Orange ajuste et facture la puissance commandée en adéquation avec la puissance réellement consommée au jour du constat arrondie au dixième de kilowatt supérieur.

En outre, l'opérateur sera redevable, pour chaque NRA concerné:

- d'une pénalité pour « mesure contradictoire – responsabilité opérateur » d'un montant défini en annexe 2.
- d'une pénalité dont le montant, défini en annexe 2, correspond à la différence entre la puissance ajustée par Orange et la puissance commandée (telle que considérée sur la dernière facture). Cette pénalité sera facturée sur la base d'un montant du kilowatt tel que défini au contrat.

Si la mesure effectuée sur chaque NRA concerné est inférieure à 10 % par rapport à la puissance commandée par l'opérateur sur ledit NRA, alors Orange sera redevable, pour chaque NRA concerné, d'une pénalité pour « mesure contradictoire – responsabilité Orange » d'un montant défini au contrat.

Dans le cas où l'opérateur ne se présenterait pas au rendez-vous fixé pour la mesure contradictoire, Orange réalisera seule la mesure. Si la mesure effectuée est supérieure ou égale à 10% de la

puissance commandée, alors Orange envoie à l'opérateur un courrier recommandé avec accusé de réception lui notifiant la valeur mesurée et l'opérateur sera redevable, pour chaque NRA concerné et ce quelle que soit la suite donnée par l'opérateur :

- d'une pénalité pour « mesure contradictoire – responsabilité opérateur » d'un montant défini en annexe 2.
- d'une pénalité dont le montant, défini en annexe 2, correspond à la différence entre la puissance ajustée par Orange et la puissance commandée (telle que considérée sur la dernière facture). Cette pénalité sera facturée sur la base d'un montant du kilowatt tel que défini au contrat.

L'opérateur dispose alors d'un mois pour contester cette mesure (en demandant le cas échéant, à sa charge, une nouvelle mesure, contradictoire cette fois).

Passé ce délai, Orange ajuste et facture la puissance commandée en adéquation avec la puissance réellement consommée au jour du constat arrondie au dixième de kilowatt supérieur.

Les prix seront basés sur la puissance commandée et équipée, précisées sur le bon de commande, sauf dans le cas d'une consommation de puissance supérieure constaté par Orange tels que visé au précédent alinéa.

conditionnement d'air en espace GC, espace GD (ou espace SR/SP) en local dédié

5.5.4.7

L'opérateur est responsable de l'application de la norme ETS 300 019 classe 3.1 et demande à Orange les travaux de conditionnement d'air (ventilation mécanique ou climatisation) nécessaires pour son respect. Après étude de faisabilité, le conditionnement d'air pourra être accepté par Orange.

Un droit de suite est applicable sur le conditionnement d'air, comme défini au contrat.

En cas d'acceptation, les coûts des travaux de création de conditionnement d'air et d'extensions ultérieures sont facturés à l'opérateur ayant émis la demande de conditionnement d'air. Orange réalisera les travaux après acceptation par l'opérateur du devis et du recouvrement du montant des travaux correspondants.

Si la demande de création ou d'extension émane d'une demande simultanée de plusieurs opérateurs, ce coût sera réparti au prorata du nombre d'emplacements et de la puissance équipée en service ou ayant fait l'objet d'une commande ferme par chacun de ces opérateurs, à la date des travaux d'installation du conditionnement d'air.

Dans le cas où la prestation complémentaire de climatisation ne pourrait pas être mise en œuvre, Orange étudiera la faisabilité d'un renouvellement d'air par extraction mécanique.

Dans tous les cas, les travaux ne pourront débuter qu'après recouvrement des montants dus par les opérateurs. La responsabilité d'Orange ne peut être engagée pour retard sur la réalisation des travaux, du fait du non-paiement par les opérateurs des travaux correspondants.

Chaque opérateur présent supportera l'ensemble des coûts annuels de consommation d'énergie et des coûts récurrents, liés à la climatisation ou la ventilation, qu'il soit ou non à l'origine de la demande.

5.6 commande et mise à disposition des prestations

5.6.1 prévisions en espaces d'hébergement

Afin qu'Orange puisse anticiper les ressources nécessaires pour répondre aux commandes de l'opérateur, ce dernier s'engage à lui transmettre des prévisions.

L'opérateur transmet à Orange, sous forme de prévisions mensuelles, ses besoins en terme de mise à disposition et de résiliation d'emplacements et d'infrastructure de renvoi optique pour chaque NRA, au plus tard le premier jour du mois précédent le trimestre civil T pour les différents mois du trimestre civil T, T+1, T+2 et T+3.

Les prévisions devront être adressées par l'opérateur sous format Microsoft® Excel conformément au contrat.

5.6.2 prérequis

Pour pouvoir bénéficier des prestations, l'opérateur émet un bon de commande au guichet unique de traitement des commandes, tel que visé au § 5.6.3.

Tout bon de commande incomplet ou non conforme au modèle figurant au contrat afférent à la présente offre sera automatiquement rejeté sans frais pour l'opérateur qui en sera informé par courrier électronique dans le délai mentionné au dit contrat.

5.6.3 guichet unique de traitement des commandes

Orange a mis en place une adresse générique de traitement des commandes. Les coordonnées et horaires de ce guichet unique sont indiqués dans le contrat afférent à la présente offre.

Réciproquement, l'opérateur met en place un point unique de contact du guichet unique de traitement des commandes et dont les coordonnées sont indiquées dans le contrat afférent à la présente offre.

L'opérateur s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du guichet unique de traitement à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires, et en tout état de cause à ses clients finals.

Les parties conviennent expressément de s'informer par courrier électronique de tout changement des coordonnées susvisées.

5.6.4.1

5.6.4 commande des prestations

dispositions générales

L'opérateur s'engage à transmettre ses commandes à Orange conformément aux prévisions qu'il a transmises, selon les dispositions du § 5.6.1.

Orange accuse réception du bon de commande par courrier électronique dans les délais mentionnés au contrat afférent à la présente offre.

Sauf mention spécifique contraire indiquée dans le contrat, cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la commande, mais seulement une attestation de la réception de celle-ci.

commande d'étude de faisabilité d'hébergement d'équipements actifs

La commande d'étude de faisabilité porte sur la création ou la modification de prestations d'hébergement.

5.6.4.2

L'opérateur précise notamment ses souhaits s'agissant:

- la codification du site : le code d'identification du NRA fourni par Orange et le nom du site ;
- d'utiliser des infrastructures (emplacement et départ énergie) détenues par l'opérateur au titre de l'offre d'accès à la boucle locale d'Orange,
- d'un éventuel nouvel emplacement,
- de la puissance énergie 48V souhaitée, pour un minimum de 0,1kW et par pas indivisible de 0,1 kW,
- des services associés souhaités,
- la date de mise à disposition souhaitée. Cette date doit être à moins de 6 mois de la date de réception de la demande par Orange.

Orange accuse réception de la demande d'étude de faisabilité dans un délai de deux jours ouvrés.

A compter de l'accusé de réception d'Orange, le périmètre de la commande n'est plus modifiable. Toute annulation ou modification du périmètre ou des besoins entraîne l'annulation de la commande et la facturation immédiate de l'ensemble des frais liés aux études.

5.6.4.3

retour d'étude de faisabilité

Orange réalise l'étude et informe l'opérateur de la faisabilité de la demande :

- dans un délai de vingt jours ouvrés en cas d'existence d'une salle d'hébergement de NRO sur le site considéré et ne nécessitant pas de travaux,
- en cas d'absence de salle d'hébergement de NRO, ou en cas de travaux d'aménagement ou de désaturation, Orange indiquera dans les 20 jours ouvrés la date prévue pour le retour d'étude. Lors de ce retour d'étude qui indiquera le délai de mise à disposition des prestations, Orange transmet un devis à l'opérateur, et réalise lesdits travaux après acceptation de celui-ci.
- en cas de non faisabilité de la prestation d'hébergement d'équipement actifs en espace d'hébergement, Orange proposera en solution palliative et sous réserve d'une étude de faisabilité spécifique, la prestation de câble de localisation distante optique. Dans un tel cas, l'opérateur devra réinitialiser une nouvelle commande de prestation.

Une prestation est dite « non standard » si elle comprend des prestations complémentaires (climatisation, demande d'alimentation optionnelle en énergie, extension du répartiteur général hébergement , etc...) ou si la fourniture de la prestation nécessite la réalisation par Orange de travaux importants (travaux d'énergie (commande et installation d'armoires ou d'interfaces, de baies redresseurs, de baies batteries, de cellules de tableau basse tension, de transformateurs de séparation et d'interfaces de travée (armoires, coffrets ou châssis)) ou travaux bâtiments importants, libération de m², réaménagement de locaux, extension ou réaménagements de répartiteurs, etc. ...) ou nécessite un permis de construire .

Dans le cas de prestations « non standard », ou si le volume de commandes est supérieur à 7 par département et par mois pour l'opérateur, les délais d'étude de faisabilité ne peuvent être garantis et Orange mettra tous les moyens en œuvre pour répondre sur la faisabilité et les conditions tarifaires dans les meilleurs délais tels que ceux-ci seront négociés avec l'opérateur.

Néanmoins, si Orange dispose des ressources suffisantes, il prend en compte les commandes d'études de faisabilité, au-delà du seuil ci-dessus indiqué.

Pour l'application de l'article ci-dessus, on entend par commande : un emplacement sur un NRA et les prestations éventuelles qui s'y rattachent ou des capacités de raccordement des accès fibres collectés commandées en même temps sur un même NRA pour des dates de mise à disposition différentes.

Toutefois, Orange se réserve le droit de notifier des reports d'étude de faisabilité d'un maximum d'un mois pour toutes commandes reçues entre les 13 juillet et 15 août et entre les 15 et 31 décembre.

Orange réserve les ressources nécessaires durant une période de 66 jours ouvrés à compter de la date d'émission du retour de faisabilité.

Au-delà de cette période, et en cas d'absence de commande ferme par l'opérateur, la demande d'étude de faisabilité est automatiquement réputée annulée et facturée.

Toutefois, à compter du vingt troisième jour ouvré de la période de réservation, Orange se réserve le droit de demander par courrier électronique à l'opérateur son souhait de commande ferme dans les 5 jours ouvrés suivants pour satisfaire une autre commande. En cas d'absence de commande ferme par l'opérateur, la demande d'étude de faisabilité est automatiquement réputée annulée et facturée.

A compter du retour positif d'étude de faisabilité par Orange, toute modification du périmètre entraîne l'annulation de la commande et la facturation de l'ensemble des frais liés aux études.

5.6.4.4

commande ferme

Dans l'hypothèse où l'étude démontre la faisabilité de la prestation, et que l'opérateur souhaite toujours en être bénéficiaire, ce dernier émet sa commande ferme, antérieurement à la date limite de réservation des prestations.

Orange accuse réception de la commande ferme dans un délai de deux jours ouvrés.

La date convenue de mise à disposition de la prestation est la date obtenue en ajoutant le délai de mise à disposition, mentionné dans le retour d'étude de faisabilité, à la date de l'accusé de réception de la commande ferme de l'opérateur.

En tout état de cause, Orange fera ses meilleurs efforts pour que la date convenue soit la plus proche possible de la date souhaitée.

Orange précise la date convenue dans l'accusé de réception de la commande ferme de l'opérateur.

Dans l'éventualité où la date convenue ne conviendrait pas à l'opérateur, une nouvelle date postérieure pourra être fixée par les parties et confirmée par Orange au moyen d'un courrier électronique.

5.6.4.4.1 délais de mise à disposition en métropole

En métropole, les délais standards de mise à disposition des emplacements avec les services associés sont fournis ci-après :

- 25 jours ouvrés pour une prestation standard d'emplacement en EGC, EGD, ESR, ESP, EUR, EUP, EXP, existant et suffisamment équipé.
- 40 jours ouvrés pour une prestation standard d'emplacement en EGD, ESR, ESP, EUR, EUP, EXP, avec nécessité de faire des travaux supplémentaires, mais ne nécessitant pas de travaux de bâtiment ou d'énergie.
- 50 jours ouvrés pour une prestation standard d'emplacement en EGD, ESR, ESP, EUR, EUP, nécessitant des travaux de bâtiment ou d'énergie.
- 70 jours ouvrés pour une prestation standard d'emplacement en EXP, nécessitant la création d'armoire extérieure.
- 88 jours ouvrés pour une prestation standard d'emplacement en EGC existant mais insuffisamment équipée (travées, chemin de câbles...).

Dans le cas où il serait nécessaire de réaliser des travaux d'installation ou d'extension de la climatisation, Orange pourrait mettre à disposition certains emplacements préalablement avant la fin des travaux de climatisation.

Les délais standards de mise à disposition des services associés commandés individuellement sont fournis ci-après :

- 20 jours ouvrés pour une prestation standard de lien optique monofibre ou de lien optique inter-RGH.
- 25 jours ouvrés pour une prestation standard d'infrastructure de renvoi optique.

Les délais susmentionnés ne peuvent pas être garantis en cas de difficultés techniques avérées ou imprévisibles nécessitant le cas échéant des travaux supplémentaires, et en cas de commandes de prestations non standards telles que définies au § 5.6.4.3 intitulé « retour d'étude de faisabilité ». En ce cas, Orange en informe l'opérateur au plus tôt.

5.6.4.4.2 délais de mise à disposition dans les DROM

Dans les DROM, les délais standards de mise à disposition des emplacements et des services associés sont ceux de la métropole augmentés au plus de 60 jours ouvrés.

Des difficultés de logistique et de dédouanement peuvent occasionner des retards de livraison complémentaires. Orange en informera l'opérateur dans les meilleurs délais, par une mise à jour de la date convenue.

Les délais susmentionnés ne peuvent pas être garantis en cas de difficultés techniques avérées ou imprévisibles nécessitant le cas échéant des travaux supplémentaires, et en cas de commandes de prestations non standards telles que définies au § 5.6.4.3 « retour d'étude de faisabilité ». En ce cas, Orange en informe l'opérateur au plus tôt.

mise en production accélérée

Cette procédure consiste à produire les prestations éligibles dès lors que les ressources sont disponibles. Le volume de ces commandes est comptabilisé dans le volume global dont les conditions de traitement sont explicitées au § 5.6.4.3 « retour d'étude de faisabilité ».

Elle est réservée exclusivement aux prestations standards suivantes commandées sur les NRA, et doit être privilégiée pour:

- l'extension d'énergie commandée en 48V,
- les liens optiques inter-RGH,
- les liens optiques monofibres RO bâtiment-RGH.

En complément de l'article 6.3.2 « commande d'étude de faisabilité d'hébergement d'équipements actifs », l'opérateur utilise le bon de commande figurant au contrat en cochant la case de l'option prévue à cet effet.

En France métropolitaine, le délai standard pour la mise à disposition est de 45 jours ouvrés pour les prestations standards citées ci-dessus (hors cas où des travaux d'aménagement ou de désaturation sont nécessaires, et hors cas de travaux ou de difficultés techniques avérées ou imprévisibles).

Pour les DRDM, ou en cas de travaux, désaturation ou difficultés techniques tels que visés ci-dessus, Orange informera l'opérateur au plus tôt du délai de mise à disposition desdites prestations.

Dans le cas où la faisabilité est déclarée positive sans travaux d'aménagement ou de désaturation, l'article 5.6.4.3 « retour d'étude de faisabilité » s'applique. La production des prestations est immédiatement déclenchée.

Dans le cas où les prestations nécessitent des travaux d'aménagement ou de désaturation, l'article 5.6.4.3 « retour d'étude de faisabilité » et l'article 5.6.4.4 « commande ferme » s'appliquent.

Les délais standards ne peuvent pas être garantis en cas de travaux supplémentaires ou de difficultés techniques avérées ou imprévisibles, et en cas de commandes de prestations non standards telles que définies au § 5.6.4.3 intitulé « retour d'étude de faisabilité ». En ce cas, Orange en informera l'opérateur au plus tôt.

Au-delà de la date de transmission par Orange du retour d'étude de faisabilité, les conditions de résiliation pour convenance définies au contrat s'appliquent, notamment en cas de résiliation de prestations avant leur mise à disposition.

5.6.5 visite contradictoire

Lorsqu'une commande d'emplacement a été refusée par Orange pour non-faisabilité sur un site d'Orange, l'opérateur peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une visite contradictoire des locaux techniques, dans la limite de 1 mois à compter de la réponse de non-faisabilité transmise par Orange.

Dans un délai maximal de 10 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de l'opérateur, Orange propose un rendez-vous fixant la date et heure de la visite, uniquement en jours et heures ouvrés.

La visite s'effectue entre un représentant dûment mandaté par l'opérateur et un ou deux représentants d'Orange.

A l'issue de la visite, il sera établi un procès-verbal de visite qui indiquera notamment le temps passé (temps de visite augmenté du temps de transport pour se rendre sur les lieux), pour permettre la facturation de l'opérateur selon le prix horaire relatif aux interventions d'Orange indiqué à l'annexe 1.

5.6.6 mise à disposition de la prestation

mise à disposition de la prestation

Un avis de mise à disposition est communiqué par Orange à l'opérateur, par courrier électronique, dans le respect de la date convenue figurant dans l'accusé de réception de la commande ferme de l'opérateur.

Dans le cas d'une commande incluant plusieurs prestations dont des pénétrations de câbles optiques de l'opérateur, Orange transmettra un avis de mise à disposition des prestations objet de la commande, hormis la prestation de pénétration des câbles dont l'avis de mise à disposition sera mis en attente de réalisation des travaux par l'opérateur.

La période minimale d'engagement court à compter de la date figurant sur l'avis de mise à disposition.

5.6.6.2 *retard de mise à disposition*

Dès qu'elle en a connaissance, Orange informe l'opérateur de la survenance d'un éventuel retard dans la mise à disposition de la prestation et ce, au plus tard trois jours ouvrés avant la date convenue de mise à disposition.

Les parties conviennent alors d'une nouvelle date de mise à disposition confirmée par Orange par courrier électronique.

5.6.7 réception des prestations d'Orange

Dès réception de l'avis de mise à disposition des prestations, l'opérateur prend rendez-vous avec le contact opérationnel d'Orange, pour procéder à un état des lieux de l'espace d'hébergement.

Ce rendez-vous permet à l'opérateur de prendre connaissance du plan de l'espace d'hébergement qui figure en annexe A des conditions particulières du site considéré, ainsi que de l'emplacement alloué et des points de raccordement relatifs à la fourniture d'énergie et/ou aux services associés qui lui sont réservés.

La signature, sans réserve majeure, du procès-verbal d'état des lieux autorise l'opérateur à installer ses équipements dans le site considéré, sous réserve que ce dernier ait établi le plan de prévention des risques y afférent. A défaut, l'opérateur ne pourra pas procéder à l'installation de ses équipements.

L'opérateur dispose d'un délai maximum de 12 mois à compter de la commande ferme, augmenté du délai des travaux éventuels par Orange, pour réaliser les travaux de pénétration et de raccordement de l'ensemble des câbles objet d'une commande. Au-delà de ce délai de 12 mois, sous réserve que les travaux soient réalisés par Orange, toute commande de prestations non mises en œuvre par Orange en raison de l'absence de travaux de l'opérateur tels que visés ci-dessus, sera annulée. Les stipulations de l'article « pénalités dues par l'opérateur au titre de résiliation de commande ferme avant mise à disposition », telles que spécifiées au contrat seront alors applicables.

La réception des prestations est matérialisée par la signature par les parties d'un procès-verbal d'état des lieux des prestations dont un modèle figure au contrat.

En cas de désaccord sur le procès-verbal d'état des lieux des prestations, Orange procède à la mise en conformité de la commande et convient avec l'opérateur, en séance dans la mesure du possible, d'une nouvelle date de réception.

5.6.8 liste des équipements autorisés

Seuls sont autorisés sur les emplacements les équipements permettant la collecte des flux issus de la boucle locale cuivre ou optique, et les équipements de transmission permettant l'acheminement de ces seuls flux vers le POP de l'opérateur.

Les plateformes de services de stockage de masse de type cloud, les plateformes de services intelligents pour la gestion des équipements de nœuds de réseau (ex. BBU mobile), ou autres sont notamment exclues.

Dans les espaces d'hébergement, dont la surface est limitée et ne permettrait pas de satisfaire l'ensemble des besoins, seront acceptés en priorité les équipements de raccordement de type OLT, les autres équipements cités ci-dessus ne pouvant être autorisés, qu'en plus des OLT et qu'après étude de faisabilité, en fonction de la place disponible à court et moyen terme.

5.6.9 réception de l'installation des équipements de l'opérateur

L'opérateur doit fournir à Orange la liste des équipements (en annexe des conditions particulières site) et une fiche technique décrivant chaque équipement qu'elle va installer et précisant sa conformité par rapport aux normes, afin de permettre à Orange de s'assurer de la conformité par rapport à la liste des équipements autorisés, aux normes et conditions d'environnement requises. A la réception de ces documents, Orange confirmera ou non la possibilité d'installer ces équipements.

La réception de l'installation des équipements est conditionnée par :

- la conformité technique de l'installation des équipements de l'opérateur,
- la fourniture par l'opérateur d'un certificat de conformité électrique du raccordement de ses équipements, établi par un organisme certifié, dans le respect des normes rappelées au contrat.

- la fourniture par l'opérateur d'un certificat de conformité sonore établi par un organisme certificateur, pour chacune des baies installées, dans le respect des normes rappelées au contrat. A défaut d'un certificat de conformité sonore établi par un organisme certificateur, l'opérateur établira la liste détaillée des diverses configurations envisagées, accompagnée par les spécifications techniques de chaque équipement faisant état du niveau sonore à la norme ETSI.

Dans tous les cas où l'installation d'un équipement ne serait pas faite conformément à l'ensemble des principes énoncés ci-dessus, Orange en avertira l'opérateur et pourra, selon les cas, exiger, aux frais l'opérateur :

- la mise en conformité, ou
- la désinstallation de l'équipement, en cas de violation des règles de sécurité.

L'opérateur s'engage à réaliser les travaux d'installation des équipements exclusivement aux heures ouvrées tel que précisé au contrat.

L'opérateur s'engage à afficher sa dénomination sociale sur chacune de ses baies et un numéro d'appel accessible 24H/24, 7J/7 afin de permettre à Orange de le contacter rapidement en cas d'incidents ou de dégâts dans l'espace d'hébergement.

Une fois que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'opérateur prend rendez-vous avec son contact afin de procéder à la réception de l'installation de ses équipements.

En cas de non-conformité de l'installation des équipements, l'opérateur procède à la mise aux normes des points non conformes et convient avec Orange d'une nouvelle date de réception. Dans un tel cas, en plus du procès-verbal de réception des équipements, une fiche d'accompagnement indiquant le temps passé sera signée contradictoirement entre les Parties, et le temps passé sera facturé à l'opérateur.

La signature, sans réserve, du procès-verbal de recette d'installation des équipements autorise la mise sous tension, par l'opérateur, de ses équipements.

Une fois les équipements mis sous tension, les parties signent les conditions particulières site en deux exemplaires originaux.

5.6.10 réception à distance

Pour le cas des prestations pour lesquelles Orange met à disposition une position nue au RTO ou au RGH et :

- si Orange décide de ne pas réaliser de visite conjointe de recette (annexe C) sur site,
- ou si la recette sur site a précédemment donné lieu à des réserves,

l'opérateur adressera par mail à son contact des photographies au format jpeg de taille 3 Mb à 4 Mb comportant :

- 1) la tête / le tiroir optique opérateur fermé avec son étiquette visible (ex : P/ABC01 au RTO ou COL01xxxxxxxxxxxxxxxx au RGH), et pour le cas de câble en pénétration, l'étiquette du câble au niveau du répartiteur.
- 2) la tête / le tiroir optique opérateur ouvert (première cassette 12fo ou tiroir) de manière à visualiser la connectique mise en place.

- 3) la ferme / le côté gauche (RTO en armoire) de manière à pouvoir apprécier l'utilisation des bons niveaux et fermes ou du bon « U » tels qu'alloués dans l'annexe B.
- 4) le RTO ou le RGH dans une vue d'ensemble de manière à pouvoir apprécier l'utilisation du bon répartiteur optique tel qu'indiqué dans l'annexe B.

A l'examen de ces pièces, le contact Orange pourra prononcer une recette (annexe C) sans déplacement sur site si les travaux réalisés par l'opérateur sont conformes au contenu de l'annexe B et aux spécifications techniques.

5.6.11 vérifications électriques annuelles à l'initiative de l'opérateur :

L'opérateur s'engage à opérer chaque année une vérification de conformité électrique du raccordement de ses équipements à compter de leur mise sous tension.

Cette vérification devra être réalisée par un organisme extérieur agréé et reconnu par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages et dans le respect des normes visées aux spécifications techniques.

L'opérateur tient à la disposition d'Orange les certificats correspondants qu'elle s'engage à lui transmettre sous trente jours à première demande.

A défaut, Orange mettra l'opérateur en demeure de délivrer le certificat sous quinzaine par lettre recommandée avec accusé de réception et procédera à la coupure de l'énergie fournie, dans le cas où cette mise en demeure resterait infructueuse.

Orange informera l'opérateur de la coupure d'énergie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant ladite coupure.

5.7 maintenance en espace d'hébergement

Les opérations de maintenance spécifiques à chaque type de prestation sont définies au contrat.

5.7.1 principes généraux dans les espaces d'hébergement

Orange est responsable de l'entretien régulier des espaces d'hébergement de l'environnement technique et des services associés, éventuellement mis à disposition de l'opérateur, en conformité avec les normes de référence décrites dans les spécifications techniques.

L'entretien des prestations se décompose en deux types d'opérations de maintenance:

- préventives : ces dernières font l'objet d'un préavis donné par Orange dans les conditions de l'article 5.7.2.
- et curative : ces dernières font suite à un dysfonctionnement imprévisible pouvant affecter les prestations et, dont l'opérateur est informé dans les plus brefs délais afin de lui permettre d'intervenir le cas échéant sur ses équipements étant entendu que l'opérateur prend en charge le coût de la maintenance de ses équipements.

La maintenance préventive et curative sont ci-après dénommées collectivement « la maintenance ».

5.7.2 information de l'opérateur sur les travaux programmés (maintenance préventive) en espaces d'hébergement

Pour assurer l'exploitation maintenance des équipements d'environnement technique et des services associés, Orange peut être amenée à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement la prestation.

Orange s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'opérateur. Avant chaque intervention, Orange transmet à l'opérateur un préavis indiquant les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption de la prestation.

Dans le cas où les prestations dont bénéficie l'opérateur sont seules susceptibles d'être affectées par les travaux, Orange convient avec lui, dans toute la mesure du possible, de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées dans le contrat.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu en dehors des heures et jours ouvrés, les frais supplémentaires engagés par Orange sont à la charge de l'opérateur.

Les interruptions de prestation dues à des travaux qui ont été programmés par Orange, soit moyennant un préavis supérieur à quinze jours calendaires (sauf cas d'urgence), soit en accord avec l'opérateur et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents.

En cas de suspension de la fourniture d'énergie, Orange s'engage à requérir systématiquement l'accord préalable de l'opérateur par courrier électronique, au minimum quinze jours calendaires avant la date éventuelle à laquelle la coupure d'énergie est envisagée.

L'opérateur ne pourra pas refuser une suspension de la fourniture d'énergie si des solutions de substitution peuvent être mises en œuvre.

A défaut, si aucune solution de substitution n'est envisageable, l'opérateur transmettra sous huit jours ouvrés par courrier électronique, les plages et les durées maximales autorisées en heures ouvrées ou en dehors des heures ouvrées selon l'impact engendré sur son réseau. Orange fera ses meilleurs efforts pour respecter ces horaires.

5.8 qualité de service de la prestation

5.8.1 principes généraux en espace d'hébergement

Orange s'engage à fournir des prestations conformes aux spécifications techniques des prestations d'hébergement, et le cas échéant, mentionnées dans les conditions particulières site. En outre, les prestations seront conformes à l'ensemble des normes techniques françaises et communautaires en vigueur pour ce type de prestations.

En particulier, Orange s'engage à mettre les moyens nécessaires pour que les équipements soient alimentés sans interruption d'énergie.

Lorsque le site en est équipé, Orange s'engage à maintenir en état opérationnel de fonctionnement une source d'énergie de remplacement (groupe électrogène ou turbine) afin d'assurer la continuité de la prestation en cas de défaillance du réseau public.

Les conditions particulières site préciseront la présence ou non de cette source d'énergie de remplacement.

Orange veillera notamment à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dégradation des équipements notamment du fait de l'humidité ou des inondations.

Orange assurera la sécurité d'accès aux immeubles, le contrôle et la traçabilité des accès de l'opérateur, aux espaces d'hébergement, dans les conditions définies dans les conditions particulières sites concernées.

5.8.2 engagements sur les délais de production en espace d'hébergement

Orange s'engage à fournir à l'opérateur les niveaux de qualité de service correspondant aux engagements définis notamment au § 5.6.4.4 « commande ferme ».

En cas de manquement d'Orange aux engagements visés à l'alinéa précédent, et quelle qu'en soit la raison, les parties feront en sorte d'en minimiser le plus possible les conséquences suivant les modalités précisées au §5.8.3.

5.8.3 pénalités pouvant être dues par Orange en espace d'hébergement.

En cas de non-respect des engagements définis au § 5.8.2 , Orange s'engage, sous réserve des exceptions expressément mentionnées au contrat, et selon les modalités qui y sont stipulées, à verser à la demande de l'opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause lui est exclusivement imputable.

Les parties conviennent expressément que l'opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre d'Orange, lorsqu'au titre du contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'opérateur du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités prévues au contrat sont forfaitaires et définitives. Elles constituent l'ensemble des réparations auxquelles l'opérateur peut prétendre, et ces pénalités pourront se cumuler entre elles.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de modification de la prestation demandée par l'opérateur et acceptée par Orange, sauf accord dérogatoire exprès intervenu entre les parties,
- d'un cas de force majeure,
- du fait d'un tiers,
- du fait de l'opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le contrat.

Pour les prestations pour lesquelles l'opérateur doit effectuer des prévisions conformément au §5.6.1, les présentes stipulations sont conditionnées par la transmission desdites prévisions par l'opérateur.

En cas de non-respect de la date convenue telle que définie dans le contrat, Orange est susceptible d'être redevable d'une pénalité, dont le montant est défini en annexe 2 « pénalités ».

Cette pénalité concerne les différents types de prestations listées ci-dessous :

- infrastructure de renvoi optique,
- emplacement,
- départs énergie,
- lien optique monofibre et lien optique inter-RGH,
- câbles en pénétration.

L'opérateur apportera les éléments pour le calcul des pénalités qui lui sont dues, au titre des mises à disposition des prestations ci-dessus listées du mois M, au plus tard à la fin du mois M+2.

Les éléments consistent en un fichier listant lesdites prestations mises à disposition en retard le mois M par type de prestations,

- le nom et le code du NRA correspondant,
- le n° du bon de commande,
- la date d'accusé de réception de la commande ferme,
- et la date de mise à disposition.

Orange, après vérification, prendra en compte les pénalités avérées sur la facture du mois M+3.

Les pénalités applicables le mois M, sur les mises à disposition des prestations listées ci-dessus, ne peuvent être dues par Orange qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- l'opérateur en fait la demande expresse auprès d'Orange,
- les prévisions mensuelles relatives aux commandes d'emplacement et d'infrastructure de renvoi optique, transmises trimestriellement, ont été fournies par l'opérateur conformément aux stipulations du § « prévisions ».
- s'agissant des commandes des câbles en pénétration du bâtiment :
 - que le tirage et raccordement soit réalisé par Orange,
 - l'opérateur doit notifier par courrier électronique la demande de RDV pour accès à la chambre 0 et indiquer également la date d'arrivée des câbles en chambre 0.

Il y a retard de mise à disposition si la date de mise à disposition dépasse la date convenue, sauf cas de travaux supplémentaires ou de difficultés techniques avérées ou imprévisibles telles que définies au § 5.6.4.4 intitulé « commande ferme » et dont Orange aurait informé l'opérateur.

Pour les commandes de câbles en pénétration, il y a retard de mise à disposition à compter de la date d'arrivée des câbles en chambre 0, si la date de mise à disposition dépasse la date convenue.

La pénalité due en cas de retard de mise à disposition d'une prestation dont le montant est défini en annexe 2 « pénalités », est calculée par jour ouvré de retard.

Le paiement par Orange de cette pénalité, dont le montant en constitue le plafond, est réalisé à la demande de l'opérateur par lettre recommandée avec avis de réception, et vient en déduction du montant mensuel dû par l'opérateur.

5.9 pénalités pouvant être dues par l'opérateur

Les pénalités pouvant être dues par l'opérateur sont décrites au contrat.

Les parties conviennent expressément qu'Orange exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'opérateur, lorsqu'au titre du Contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par Orange du fait du non-respect des engagements susvisés. Ces pénalités constituent l'ensemble des réparations auxquelles Orange peut prétendre, et ces pénalités pourront se cumuler entre elles.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure,
- du fait d'un tiers.

6 hébergement de RTO dans un NRA d'Orange

Chaque prestation est mise à disposition pour une période minimale d'engagement d'un an.

Au-delà de la durée minimale d'engagement contractuel, la prestation est prolongée pour une durée indéterminée, que l'opérateur pourra dénoncer sans pénalité, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

6.1 description de la prestation

La prestation consiste en la fourniture à l'opérateur, sous réserve de disponibilité, d'un espace RTO, en vue de :

- l'installation par l'opérateur :
 - de ses matériels passifs nécessaires au NRO,
 - des câbles optiques transitant par la chambre 0 d'Orange.

L'espace RTO est toujours constitué de fermes optiques :

- au-delà du seuil de 6 fois 144 fibres à la cible du projet de déploiement FTTH,
- ou si le NRA considéré est retenu comme NRO Orange en zone AMII déclarée par Orange,
- ou si un RTO en ferme est en cours de déploiement ou déjà existant dans ledit site.

Les fermes du côté BLOM seront affectées à l'opérateur.

Pour une capacité maximale de raccordement de fibres inférieure ou égale à 6 fois 144 fibres, à la cible du projet de déploiement d'une zone de couverture FTTH, l'opérateur pourra faire le choix d'une armoire nue.

Une armoire sera entièrement dédiée à un seul opérateur d'infrastructure.

L'opérateur formule sa demande sur un NRA cohérent avec la zone de couverture de boucle locale optique de l'opérateur, tel que prévu au § 6.6.1 « commande d'étude de faisabilité ».

La solution d'espace RTO étudiée par Orange est une surface technique dans le bâtiment NRA d'Orange, au plus près des équipements actifs des opérateurs commerciaux.

6.1.1 surface technique dans le bâtiment NRA d'Orange.

Un espace RTO peut être proposé sous réserve :

- de faisabilité technique ;
- de disponibilité de surface technique pérenne pour le RTO et les équipements actifs et de ressources en boucles locales, au-delà des besoins moyen et long terme d'Orange ;
- d'absence d'espace RTO existant ou en cours de déploiement dans un NRA voisin (NRA situé à l'intérieur de la zone arrière du NRO commandé ou adjacent à cette zone arrière) pouvant convenir pour le besoin de l'opérateur ;
- de respect des règles de sécurité ;
- du respect des règles de distribution rationnelle des surfaces.

L'opérateur devra respecter les textes réglementaires, les conditions techniques de mise en œuvre ainsi que les normes concernant la protection des personnes et des matériels précisés dans le contrat.

Orange définit dans le plan d'implantation transmis à l'opérateur lors de la visite initiale de l'espace RTO :

- le positionnement exact dudit espace, et de son accès.

Orange se charge :

- de la fourniture et de l'installation des fermes optiques ou de l'armoire nue selon les conditions définies au contrat ;
- de l'attribution des fermes ou des plages de U en armoire dédiée côté BLO.

L'opérateur se charge :

- de la réalisation des travaux pour équiper l'espace RTO, selon le cas :
 - fourniture et installation des têtes optiques côté BLO sur les fermes attribuées par Orange,
 - ou fourniture et installation des tiroirs optiques côté BLO dans l'armoire attribuée par Orange,
 - de l'affectation des positions des têtes optiques sur les fermes ou des positions des tiroirs dans l'armoire côté BLO et d'en informer Orange,
- de prolonger ses câbles entre la chambre 0 et l'espace RTO et de les raccorder au RTO,
- de l'exploitation et de la maintenance de ses matériels.

6.2 description des services associés

La prestation consiste en la fourniture à l'opérateur, sous réserve de disponibilité de ressources, des services associés constitués de :

- la pénétration de l'ensemble des câbles optiques de raccordement des PM transitant par la chambre 0 d'Orange .
 - Les câbles optiques autorisés sont de capacité 72, 144, 288, 432, 576, 720 fibres.

6.2.1 dispositions communes

Toute prestation de services associés ne peut être commandée par l'opérateur qu'à compter de sa commande ferme de l'espace RTO.

L'opérateur formule sa demande par le bon de commande et est informé de la faisabilité de réalisation au retour d'étude.

6.2.2 pénétration de câbles optiques de raccordement des PM

La prestation consiste en une pénétration d'un ou plusieurs câbles optiques de l'opérateur, dans la chambre 0 d'Orange afin de les acheminer vers l'espace RTO.

Cette prestation est fournie dans la mesure de la disponibilité de ressources en chambre 0 et de génie civil au-delà des besoins moyen et long terme d'Orange.

L'opérateur amène ses câbles jusqu'au masque d'entrée de la chambre 0 et prend rendez-vous avec Orange pour la réalisation de la pénétration des câbles dans la chambre 0.

L'opérateur ne peut intervenir dans la chambre 0 qu'avec accompagnement d'Orange. Orange peut faire interrompre les travaux s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité justifiées.

En cas de difficultés techniques exceptionnelles (telles que notamment des travaux de gros œuvre sur bâtiment, des travaux nécessitant des autorisations de la collectivité locale, un génie civil complexe, l'adduction au bâtiment, ou du fait de la nature de site stratégique d'Orange, etc ...), Orange se réserve le droit de demander à l'opérateur de s'arrêter à une certaine distance de la chambre "0", et de réaliser elle-même la pénétration dans la chambre "0". Dans ce cas, Orange avisera l'opérateur au retour de l'étude de faisabilité en précisant le point précis où l'opérateur devra amener ses câbles.

Orange établit un devis à l'opérateur, et réalise les travaux après acceptation, par l'opérateur, de ce devis.

L'opérateur prévoit une longueur de câble suffisante dans la chambre 0 pour permettre le raccordement sans point de coupure jusqu'à l'espace RTO.

Le tirage depuis la chambre 0 jusqu'à l'espace RTO sera réalisé par l'opérateur ; en cas de contraintes techniques ou de sécurité, Orange se réserve le droit de réaliser le tirage jusqu'à l'espace RTO dans le NRA; la prestation de tirage sera refacturée à l'opérateur.

Orange établit un devis à l'opérateur, et réalise les travaux après acceptation, par l'opérateur, de ce devis.

6.3 prestations complémentaires

6.3.1 travaux liés à l'aménagement de l'espace RTO (surface technique)

Les travaux nécessaires à l'aménagement de l'espace RTO (extension GC Ch0-infra, dépose ou déplacement de coffret de péri-commutation, dépose ou déplacement autre coffret (Mélis, URP, ECU, etc...), déplacement de batteries, diagnostic amiante, autres travaux) sont intégrés aux frais de mise à disposition du RTO.

Orange réalise les travaux après passage en commande ferme, et les facturera conformément à l'annexe 1.

6.3.2 travaux complexes

Des travaux de désamiantage ou de désaturation (tels que le regroupement de câbles en alvéoles, le compactage d'équipements en service, la suppression de groupe électrogène, la dépose ou déplacement d'équipements actifs, le remplacement et mise en baie de batteries, les travaux immobiliers structurants, le surcoût de travaux amiante, autres travaux) peuvent être nécessaires afin de réaliser les prestations souhaitées.

Orange transmet un devis à l'opérateur lors de la réponse à l'étude de faisabilité, et réalise lesdits travaux après commande ferme.

Cette prestation complémentaire est facturée conformément à l'annexe 1.

6.4 accès aux sites

Orange assure la gestion des habilitations d'accès dans son système d'information.

Ces conditions d'accès aux sites sont mentionnées dans les conditions particulières site selon la typologie du site, en application des modalités visées au contrat .

Chaque badge est nominatif et ne peut être attribué qu'aux personnes habilitées à intervenir conformément à la liste déposée ou modifiée.

Le badge doit être utilisé en entrée et en sortie.

Dans le cas spécifique où l'opérateur dispose déjà, dans le même bâtiment, de badges d'accès au titre de la convention d'accès à la Boucle Locale d'Orange, l'opérateur pourra les utiliser, dans les conditions prévues au contrat. Dans le cas d'une installation dans une autre salle du même bâtiment, Orange procède à la modification du périmètre d'habilitations d'accès à la salle concernée.

Dans le cas d'une création d'habilitation, l'opérateur doit transmettre sa demande de déclaration de moyen d'accès au site, et à compter de la commande ferme des prestations.

L'accès à un site n'est autorisé qu'à la condition que l'opérateur ait signé le procès-verbal d'état des lieux visé au contrat.

Les éventuels accès aux sites nécessitant un accompagnement d'Orange sont facturés selon les modalités définies au contrat.

Dans le cas d'un accompagnement, si la personne habilitée n'est pas présente sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure convenue, le rendez-vous est annulé et l'opérateur sera redevable des frais occasionnés tels que fixés au contrat.

Pour tout déclenchement d'alarme résultant d'un accès non préalablement signalé, ou d'une porte maintenue ouverte par l'opérateur, il sera facturé à celle-ci les frais :

- de déplacement,
- d'analyse de la cause de déclenchement de l'alarme,
- de traitement de l'incident,

tels que fixés à l'annexe 1.

Dans le cas où l'accès à l'espace RTO nécessite de franchir un portail ou portillon extérieur équipé d'une serrure sans accès badgé, Orange indiquera dans les conditions particulières site les références du fournisseur de clefs, et autorisera l'opérateur à commander les « clés opérateur » qui lui sont nécessaires.

De manière générale, il est rappelé l'interdiction de fumer, de prendre des photographies et de filmer par quelque procédé que ce soit, exception faite pour la zone d'espace RTO fournie par Orange à l'opérateur, et l'obligation de respecter la procédure de travaux par points chauds. Le préposé ou le prestataire de services intervenant pour le compte de l'opérateur ou d'un tiers doit être habilité pour intervenir sur ou à proximité d'équipements électriques.

L'opérateur s'assure de la prise en compte des situations de travail isolé que son activité nécessite et détermine avec ses sous-traitants les moyens d'alerte éventuellement nécessaires.

Le personnel de l'opérateur (ou de ses sous-traitants) habilité à accéder à l'espace RTO devra se conformer à l'ensemble de ces conditions, et respecter le chemin défini et autorisé à l'intérieur du site d'Orange pour atteindre l'espace RTO.

6.5 commande des prestations

6.5.1 dispositions générales

L'opérateur s'engage à transmettre ses commandes à Orange conformément aux prévisions qu'il a transmises, selon les dispositions du § 6.5.2.

Orange accuse réception du bon de commande par courrier électronique dans les délais mentionnés au contrat afférent à la présente offre.

Sauf mention spécifique contraire indiquée dans le contrat, cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la commande, mais seulement une attestation de la réception de celle-ci.

6.5.2 prévisions en espaces RTO

Afin qu'Orange puisse anticiper les ressources nécessaires pour répondre aux commandes de l'opérateur, ce dernier s'engage à lui transmettre des prévisions.

L'opérateur transmet à Orange, sous forme de prévisions mensuelles, ses besoins en terme de mise à disposition d'espace RTO pour chaque NRA, au plus tard le premier jour du mois précédent le trimestre civil T pour les différents mois du trimestre civil T, T+1, T+2 et T+3.

Les prévisions devront être adressées par l'opérateur sous format Microsoft® Excel conformément au contrat.

6.6 principe d'enchaînement des commandes des prestations

L'opérateur respectera le séquençage des commandes selon le principe ci-après :

- l'opérateur commande simultanément la prestation d'espace RTO et la prestation de pénétration d'au moins un câble optique de raccordement de ses Points de Mutualisation, dans les conditions définies dans le contrat ;

- Orange réalise l'étude de faisabilité et transmet le résultat à l'opérateur ;
- en cas de faisabilité positive, l'opérateur transmet sa commande ferme.

A ce stade :

- Orange réalise l'aménagement de l'espace RTO.
- l'opérateur peut prendre rendez-vous avec le contact opérationnel d'Orange, pendant les travaux d'aménagement de l'espace RTO,
Un état des lieux relatif à la pénétration des câbles est réalisé entre Orange et l'opérateur, tel que visé au contrat.
Toutefois, en cas de travaux de désaturation à réaliser par d'Orange, l'opérateur devra attendre que le délai de réalisation spécifié par Orange soit écoulé pour prendre rendez-vous.
- après transmission par Orange de l'avis de mise à disposition de l'espace RTO, un état des lieux de l'espace RTO est réalisé entre Orange et l'opérateur, tel que visé au contrat.
- L'opérateur réalise le tirage et le raccordement de ses câbles au RTO sous réserve de la fourniture de son plan de prévention des risques à son contact.

6.6.1 commande d'étude de faisabilité d'implantation de RTO

La commande d'étude de faisabilité porte sur la création ou la modification de prestations d'hébergement.

6.6.1.1 étude de faisabilité de l'espace RTO

L'opérateur précise notamment ses souhaits s'agissant :

- La codification du site :
 - le code d'identification du NRA fourni dans la liste publiée sur le site internet (orange.com) situé dans la zone de couverture de boucle locale de l'opérateur,
- le choix entre une ingénierie à base de fermes optiques ou d'armoire,
- la capacité maximale de raccordement de fibres exprimée en nombre d'équivalents 144 fibres côté BLO à la cible du projet,
- le nombre d'équivalents logements du RTO à la cible du projet,
- le contour de zone arrière du RTO sous la forme de plan au format « shape » du NRA demandé. Le dossier est compressé (.zip) comportant au minimum un jeu de 4 fichiers (avec extensions DBF, PRJ, SHP, SHX) et pourra globaliser tous les contours de zone arrière des NRA souhaités. Le nom du dossier est libellé ainsi :
 - HBN_1_<SIREN>_<référence commande associée>_<référence client>-SHAPE.zip.
- la date de mise à disposition souhaitée.

La volumétrie en espace RTO, avec commande de pénétration de câbles en première commande, est limitée à 4 études de faisabilité par département, par opérateur et par mois. Au-delà de cette limite, le délai d'étude de faisabilité ne peut être garanti et Orange mettra alors tous les moyens en œuvre pour répondre sur la faisabilité et les conditions tarifaires dans les meilleurs délais.

Orange accuse réception de la demande d'étude de faisabilité dans un délai de deux jours ouvrés.

A compter de l'accusé de réception par Orange, le périmètre de la commande n'est plus modifiable. Toute annulation ou modification du périmètre ou des besoins entraîne l'annulation de la commande et la facturation immédiate de l'ensemble des frais liés aux études.

étude de faisabilité des services associés

Conformément au § 6.6 « principe d'enchaînement des commandes des prestations » ci-dessus, toute première demande de prestation associée doit être prise en compte simultanément à une commande d'espace RTO afin de garantir la faisabilité globale du projet de l'opérateur.

L'opérateur formule sa demande dans le bon de commande du contrat, en précisant:

- La codification du site :
 - le code d'identification du NRA fourni dans la liste publiée sur le site internet (orange.com), situé dans la zone de couverture de boucle locale optique de l'opérateur,
- Le numéro de prestation commerciale fourni lors de la commande ferme de l'espace RTO, pour une demande d'extension des câbles,
- le nombre de câbles de raccordement de PM avec leur capacité, à déployer au titre de cette commande.
- la date de mise à disposition souhaitée.

Toute commande de services associés est limitée à 7 câbles de raccordement de PM.

Pour chaque espace RTO commandé ferme et non encore déclaré mis à disposition, la volumétrie de commande de pénétration de câbles en extension, est limitée à trois commandes (en cours d'étude de faisabilité ou en attente de mise à disposition), Au-delà de cette limite, le délai d'étude de faisabilité ne peut être garanti et Orange mettra alors tous les moyens en œuvre pour répondre sur la faisabilité et les conditions tarifaires dans les meilleurs délais.

Pour un ensemble d'espaces RTO déclarés mis à disposition, la volumétrie totale de commande de pénétration de câbles en extension est limitée à 7 commandes par département par mois et par opérateur. Au-delà de cette limite, le délai d'étude de faisabilité ne peut être garanti et Orange mettra alors tous les moyens en œuvre pour répondre sur la faisabilité et les conditions tarifaires dans les meilleurs délais.

Orange accuse réception de la demande d'étude de faisabilité dans un délai de deux jours ouvrés.

A compter de l'accusé de réception par Orange, le périmètre de la commande n'est plus modifiable. Toute annulation ou modification du périmètre ou des besoins entraîne l'annulation de la commande et la facturation immédiate de l'ensemble des frais liés aux études.

6.6.2 retour d'étude de faisabilité

retour d'étude de faisabilité de l'espace RTO avec services associés

Orange réalise l'étude et informe l'opérateur de la faisabilité de la demande :

- dans un délai maximum de 40 jours ouvrés en cas d'existence d'un espace suffisant sur le site considéré et ne nécessitant pas de travaux complexes,

- en cas de travaux complexes nécessitant des études détaillées, Orange indique dans les 40 jours ouvrés la date prévue pour le retour d'étude. Lors de ce retour d'étude, Orange transmet un devis à l'opérateur, et réalise lesdits travaux après acceptation de celui-ci.

Toutefois, Orange se réserve le droit de notifier des reports d'étude de faisabilité d'un maximum d'un mois pour toutes commandes reçues entre les 13 juillet et 15 août et entre les 15 et 31 décembre.

Orange réalise l'étude complète incluant l'étude d'implantation du RTO et les travaux associés.

Cette étude pourra conclure à la faisabilité ou à la non faisabilité de l'implantation d'un espace RTO sur une surface technique dans le site.

En cas de non faisabilité, Orange pourra proposer un autre site déjà identifié NRO. L'opérateur aura la possibilité de passer une nouvelle commande d'étude sur le site proposé.

En cas de faisabilité, Orange réserve les ressources nécessaires durant une période de 88 jours ouvrés à compter de la date d'émission du retour de faisabilité.

En cas d'absence de commande ferme par l'opérateur au-delà de cette période, cette prestation d'étude de faisabilité est annulée et facturée conformément à l'annexe 1.

Toutefois, à compter du quarante cinquième jour ouvré de la période de réservation, Orange se réserve le droit de demander par courrier électronique à l'opérateur son souhait de commande ferme dans les 5 jours ouvrés suivants pour satisfaire une autre commande. En cas d'absence de commande ferme par l'opérateur, la demande d'étude de faisabilité est automatiquement réputée annulée et facturée conformément à l'annexe 1.

6.6.2.2

cas spécifique de la surface technique RTO dans le bâtiment

Cette étude de faisabilité comprend :

- une étude de faisabilité immobilière, et
- une étude de faisabilité technique d'adduction des câbles en provenance de la chambre 0.

Dans le retour de l'étude de faisabilité de la surface technique dans le bâtiment, Orange communique :

- la classe du NRA (A ou B) caractérisant la qualité du NRA dans le réseau d'Orange à long terme, telle que définie au paragraphe 2 « définitions »,
- la structure du RTO retenue soit en fermes, soit en armoire,
- si la structure en ferme est commune à plusieurs opérateurs d'infrastructure,
- le nombre d'emplacements d'opérateurs commerciaux déjà occupés au titre de la convention d'accès à la boucle locale cuivre d'Orange ou au titre du présent Contrat et/ou disponibles en équivalent 300x600 mm,
- le montant des éventuels travaux complexes prévus sur devis,
- le délai prévisionnel de mise à disposition en cas de faisabilité déclarée positive.

6.6.2.3

retour d'étude de faisabilité des services associés seuls

Orange réalise l'étude et informe l'opérateur de la faisabilité de la demande :

- dans un délai maximum de 20 jours ouvrés en cas d'existence de ressources suffisantes sur le site considéré et ne nécessitant pas de travaux complexes,
- en cas de travaux sur le génie civil nécessitant des études détaillées, Orange indique dans les 20 jours ouvrés la date prévue pour le retour d'étude. Lors de ce retour d'étude, Orange transmet éventuellement un devis à l'opérateur, et réalise lesdits travaux après acceptation de celui-ci.

Orange réalise l'étude complète, incluant, éventuellement, les travaux associés.

Cette étude pourra conclure à la faisabilité des câbles de l'opérateur dans le site, selon des délais variables du fait de travaux.

En cas de faisabilité, Orange indique dans le retour de l'étude de faisabilité :

- le délai prévisionnel de mise à disposition des prestations citées ci-dessus sera indiqué.
- la nécessité ou pas de faire pénétrer des câbles ignifugés dans le site concerné,
- Le montant des devis des éventuels travaux complexes,
- La date prévisionnelle à partir de laquelle l'opérateur sera en mesure de tirer et raccorder ses câbles au RTO une fois déclaré mis à disposition par Orange.

Orange réserve les ressources nécessaires durant une période de 66 jours ouvrés à compter de la date d'émission du retour de faisabilité.

En cas d'absence de commande ferme par l'opérateur au-delà de cette période, cette prestation d'étude de faisabilité est annulée et facturée conformément à l'annexe 1.

Toutefois, à compter du vingt troisième jour ouvré de la période de réservation, Orange se réserve le droit de demander par courrier électronique à l'opérateur son souhait de commande ferme dans les 5 jours ouvrés suivants pour satisfaire une autre commande. En cas d'absence de commande ferme par l'opérateur, la demande d'étude de faisabilité est automatiquement réputée annulée et facturée conformément à l'annexe 1.

6.6.3 commande ferme

Dans l'hypothèse où l'étude démontre la faisabilité de la prestation, et que l'opérateur souhaite toujours en être bénéficiaire, ce dernier émet sa commande ferme, antérieurement à la date limite de réservation des prestations.

Orange accuse réception de la commande ferme dans un délai de deux jours ouvrés.

La date convenue de mise à disposition de la prestation est la date obtenue en ajoutant le délai de mise à disposition, mentionné dans le retour d'étude de faisabilité, à la date de réception de la commande ferme de l'opérateur.

En tout état de cause, Orange fera ses meilleurs efforts pour que la date convenue soit la plus proche possible de la date souhaitée.

Orange précise la date convenue dans l'accusé de réception de la commande ferme de l'opérateur.

Dans l'éventualité où la date convenue ne conviendrait pas à l'opérateur, une nouvelle date postérieure pourra être fixée par les parties et confirmée par Orange au moyen d'un courrier électronique.

délais de mise à disposition en métropole

En métropole, le délai standard de mise à disposition de l'espace RTO est :

- 6.6.3.1 • 66 jours ouvrés pour une prestation standard d'emplacement RTO sans travaux complexes et sans présence d'amiante.
- Dans le cas de travaux spécifiques relatifs aux services associés, si le délai de réalisation desdits travaux est supérieur au délai annoncé de mise à disposition de l'espace RTO, le délai contractuel de mise à disposition de la commande par Orange sera le délai de ces dits travaux.

Les délais susmentionnés ne peuvent pas être garantis en cas de difficultés techniques avérées ou imprévisibles nécessitant le cas échéant des travaux supplémentaires. En ce cas, Orange en informe l'opérateur au plus tôt.

La volumétrie de commande ferme d'espace RTO, avec ou sans pénétration de câbles de raccordement de PM, est limitée à quatre commandes par département, par opérateur et par mois, Au-delà de cette limite, le délai de production ne peut être garanti et Orange mettra alors tous les moyens en œuvre pour réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

6.6.3.2 délais de mise à disposition dans les DROM

Dans les DROM, les délais standards de mise à disposition des emplacements et des services associés sont ceux de la métropole augmentés au plus de 60 jours ouvrés.

Des difficultés de logistique et de dédouanement peuvent occasionner des retards de livraison complémentaires. Orange en informera l'opérateur dans les meilleurs délais, par une mise à jour de la date convenue.

Les délais susmentionnés ne peuvent pas être garantis en cas de difficultés techniques avérées ou imprévisibles nécessitant le cas échéant des travaux supplémentaires. En ce cas, Orange en informe l'opérateur au plus tôt.

6.6.4 visite contradictoire

Lorsqu'une commande d'espace RTO a été refusée par Orange pour non-faisabilité sur un site d'Orange, l'opérateur peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une visite contradictoire des locaux techniques, dans la limite de 1 mois à compter de la réponse de non-faisabilité transmise par Orange.

Dans un délai maximal de 10 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de l'opérateur, Orange propose un rendez-vous fixant la date et heure de la visite, uniquement en jours et heures ouvrés.

La visite s'effectue entre un représentant dûment mandaté par l'opérateur et un ou deux représentants d'Orange.

A l'issue de la visite, il sera établi un procès-verbal de visite qui indiquera notamment le temps passé (temps de visite augmenté du temps de transport pour se rendre sur les lieux), pour permettre la facturation de l'opérateur selon le prix horaire relatif aux interventions d'Orange indiqué à l'annexe 1.

6.7 mise à disposition et réception des prestations

6.7.1 mise à disposition des prestations

Un avis de mise à disposition est communiqué par Orange à l'opérateur dans le respect de la date convenue figurant dans l'accusé de réception de la commande ferme de l'opérateur.

La période minimale d'engagement court à compter de la date figurant sur l'avis de mise à disposition.

6.7.2 état des lieux des prestations mises à disposition

état des lieux de l'espace RTO

6.7.2.1

La réception des prestations est complète dès lors que le procès-verbal d'état des lieux (annexes A et B des conditions particulières site est signé par les parties, selon les modalités décrites ci-après.

Dès réception de l'avis de mise à disposition des prestations, l'opérateur prend rendez-vous avec son contact pour procéder à un état des lieux de l'espace RTO.

Ce rendez-vous permet à l'opérateur de prendre connaissance du plan de l'espace RTO qui figure en annexe A des conditions particulières du site considéré, ainsi que de l'espace alloué aux services associés qui lui sont réservés.

La signature, sans réserve majeure, du procès-verbal d'état des lieux (dont un modèle figure au contrat) autorise l'opérateur à installer ses matériels dans le site considéré, sous réserve que ce dernier ait établi le plan de prévention des risques y afférent. A défaut, l'opérateur ne pourra pas procéder à l'installation de ses matériels.

6.7.2.2

Ce rendez-vous est concomitant avec celui du procès-verbal d'état des lieux des services associés avant travaux de l'opérateur.

état des lieux des services associés

Après transmission de la commande ferme par l'opérateur, et impérativement après réception de l'avis de mise à disposition de l'espace RTO, l'opérateur prend rendez-vous avec le contact opérationnel, en vue de procéder à l'état des lieux de l'infrastructure réservée à la pénétration de ses câbles de raccordement de PM, selon les modalités décrites au contrat.

Ce rendez-vous permet à l'opérateur de prendre connaissance du plan d'accès des câbles jusqu'au RTO qui figure en annexe A des conditions particulières du site considéré.

La signature, sans réserve majeure, du procès-verbal d'état des lieux (dont un modèle figure au contrat) autorise l'opérateur à installer ses matériels dans le site considéré, sous réserve que ce

dernier ait établi le plan de prévention des risques y afférent. A défaut, l'opérateur ne pourra pas procéder à l'installation de ses matériels.

L'opérateur dispose d'un délai maximum de 12 mois à compter de la commande ferme, augmenté du délai des travaux éventuels par Orange, pour réaliser les travaux de pénétration et de raccordement au RTO de l'ensemble des câbles objet d'une commande. Au-delà de ce délai de 12 mois, sous réserve que l'espace RTO ait été déclaré mis à disposition, toute commande de prestations non mises en œuvre par Orange en raison de l'absence de travaux de l'opérateur tels que visés ci-dessus, sera annulée. Les stipulations de l'article « pénalités dues par l'opérateur au titre de résiliation de commande ferme avant mise à disposition », telles que spécifiées dans le contrat seront alors applicables.

6.8 installation des matériels

6.8.1 modalités:

Le plan de prévention des risques, établi par l'opérateur, est obligatoire avant le démarrage des travaux d'installation. Tout sous-traitant mandaté par l'opérateur devra en disposer lors de son intervention sur le site. A défaut, l'accès pourra lui être interdit.

La réception de l'installation des matériels est conditionnée par :

- la conformité à l'annexe « spécifications techniques des prestations d'espace RTO » et à l'annexe « spécifications techniques de la pénétration des câbles » figurant au contrat,

Dans tous les cas où l'installation d'un matériel ne serait pas faite conformément à l'ensemble des principes énoncés ci-dessus, Orange en avertira l'opérateur et pourra, selon les cas, exiger, aux frais de l'opérateur :

- la mise en conformité, ou
- la désinstallation du matériel.

L'opérateur s'engage à réaliser les travaux d'installation des matériels exclusivement aux heures ouvrées tel que précisé au contrat.

L'opérateur s'engage à afficher sa dénomination sociale sur chaque matériel et un numéro d'appel accessible 24H/24, 7J/7 afin de permettre à Orange de le contacter rapidement en cas d'incidents ou de dégâts dans l'espace RTO.

Une fois que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'opérateur prend rendez-vous avec son contact afin de procéder à la réception de l'installation de ses matériels.

La signature, sans réserve, du procès-verbal de recette d'installation des matériels (dont un modèle figure au contrat) autorise la mise en exploitation par l'opérateur de ses matériels.

6.8.2 recette à distance:

Pour le cas des prestations pour lesquelles Orange met à disposition une position nue au RTO et :

- si Orange décide de ne pas réaliser de visite conjointe de recette (annexe C) sur site,
- ou si la recette sur site a précédemment donné lieu à des réserves,

l'opérateur adressera par mail à son contact des photographies au format jpeg de taille 3 Mb à 4 Mb comportant :

- 1) la tête / le tiroir optique opérateur fermé avec son étiquette visible (ex : P/ABC01 au RTO), et pour le cas de câble en pénétration, l'étiquette du câble au niveau du répartiteur.
- 2) la tête / le tiroir optique opérateur ouvert (première cassette 12fo ou tiroir) de manière à visualiser la connectique mise en place.
- 3) la ferme / le côté gauche (RTO en armoire) de manière à pouvoir apprécier l'utilisation des bons niveaux et fermes ou du bon « U » tels qu'alloués dans l'annexe B.
- 4) le RTO dans une vue d'ensemble de manière à pouvoir apprécier l'utilisation du bon répartiteur optique tel qu'indiqué dans l'annexe B.

A l'examen de ces pièces, le contact Orange pourra prononcer une recette (annexe C) sans déplacement sur site si les travaux réalisés par l'opérateur sont conformes au contenu de l'annexe B et aux spécifications techniques.

6.9 qualité de service de la prestation

6.9.1 principes généraux en espace d'hébergement

Orange s'engage à fournir des prestations conformes aux spécifications techniques des prestations d'hébergement, et le cas échéant, mentionnées dans les conditions particulières site. En outre, les prestations seront conformes à l'ensemble des normes techniques françaises et communautaires en vigueur pour ce type de prestations.

Orange veillera notamment à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dégradation des équipements notamment du fait de l'humidité ou des inondations.

Orange assurera la sécurité d'accès aux immeubles, le contrôle et la traçabilité des accès de l'opérateur, aux espaces d'hébergement, dans les conditions définies dans les conditions particulières sites concernées.

6.9.2 engagements sur les délais de production en espace RTO

Orange s'engage à fournir à l'opérateur les niveaux de qualité de service correspondant aux engagements définis notamment au § 6.6.3 « commande ferme ».

En cas de manquement d'Orange aux engagements visés à l'alinéa précédent, et quelle qu'en soit la raison, les parties feront en sorte d'en minimiser le plus possible les conséquences suivant les modalités précisées au § 6.9.3.

6.9.3 pénalités pouvant être dues par Orange en espace RTO

En cas de non-respect des engagements définis au § 6.9.2, Orange s'engage, sous réserve des exceptions expressément mentionnées au contrat, et selon les modalités qui y sont stipulées, à verser à la demande de l'opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause lui est exclusivement imputable.

Les parties conviennent expressément que l'opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre d'Orange, lorsqu'au titre du contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et

définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'opérateur du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités prévues au contrat sont forfaitaires et définitives. Elles constituent l'ensemble des réparations auxquelles l'opérateur peut prétendre, et ces pénalités pourront se cumuler entre elles.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de modification de la prestation demandée par l'opérateur et acceptée par Orange, sauf accord dérogatoire exprès intervenu entre les parties,
- d'un cas de force majeure,
- du fait d'un tiers,
- du fait de l'opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le contrat.

Pour les prestations pour lesquelles l'opérateur doit effectuer des prévisions conformément au § 6.5.2, les présentes stipulations sont conditionnées par la transmission desdites prévisions par l'opérateur.

En cas de non-respect de la date convenue telle que définie dans le contrat, Orange est susceptible d'être redevable d'une pénalité, dont le montant est défini en annexe 2 « pénalités ».

Cette pénalité concerne les différents types de prestations listées ci-dessous :

- espace RTO,
- pénétration des câbles de raccordement de PM.

L'opérateur apportera les éléments pour le calcul des pénalités qui lui sont dues, au titre des mises à disposition des prestations ci-dessus listées du mois M, au plus tard à la fin du mois M+2.

Les éléments consistent en un fichier listant lesdites prestations mises à disposition en retard le mois M par type de prestations,

- le nom et le code du NRA correspondant,
- le n° du bon de commande,
- la date d'accusé de réception de la commande ferme,
- et la date de mise à disposition.

Orange, après vérification, prendra en compte les pénalités avérées sur la facture du mois M+3.

Les pénalités applicables le mois M, sur les mises à disposition des prestations listées ci-dessus, ne peuvent être dues par Orange qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- l'opérateur en fait la demande expresse auprès d'Orange,
- les prévisions mensuelles relatives aux commandes d'espace RTO, transmises trimestriellement, ont été fournies par l'opérateur conformément aux stipulations du contrat.
- s'agissant des commandes des câbles en pénétration du bâtiment :
 - que le tirage et raccordement soit réalisé par Orange,
 - l'opérateur doit notifier par courrier électronique la demande de RDV pour accès à la chambre 0 et indiquer également la date d'arrivée des câbles en chambre 0.

Il y a retard de mise à disposition si la date de mise à disposition dépasse la date convenue, sauf cas de travaux supplémentaires ou de difficultés techniques avérées ou imprévisibles telles que définies au § 6.6.3 intitulé « commande ferme » et dont Orange aurait informé l'opérateur.

Pour les commandes de câbles en pénétration, il y a retard de mise à disposition à compter de la date d'arrivée des câbles en chambre 0, si la date de mise à disposition dépasse la date convenue.

La pénalité due en cas de retard de mise à disposition d'une prestation dont le montant est défini en annexe 2 « pénalités », est calculée par jour ouvré de retard.

Le paiement par Orange de cette pénalité, dont le montant en constitue le plafond, est réalisé à la demande de l'opérateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et vient en déduction du montant mensuel dû par l'opérateur.

6.10 pénalités pouvant être dues par l'opérateur

Les pénalités pouvant être dues par l'opérateur sont décrites en annexe 2.

Les parties conviennent expressément qu'Orange exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'opérateur, lorsqu'au titre du contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par Orange du fait du non-respect des engagements susvisés. Ces pénalités constituent l'ensemble des réparations auxquelles Orange peut prétendre, et ces pénalités pourront se cumuler entre elles.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure,
- du fait d'un tiers.

7 modification d'espace par Orange

En cas de libération par Orange de tout ou partie d'un immeuble dans lequel l'opérateur dispose d'un ou plusieurs emplacement(s) ou d'un espace RTO (notamment : résiliation de baux de location, vente de surfaces, réaménagement de locaux), les conditions d'hébergement des installations de l'opérateur pourront être amenées à évoluer.

Ainsi selon les cas, Orange pourra être amené à modifier ou à supprimer l'emplacement initial des installations de l'opérateur, et à lui demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à ce que les matériels ou équipements installés soient déplacés, moyennant le respect d'un préavis :

- de 1 an pour un déplacement à l'intérieur du site pour enlever ses matériels ou équipements et remettre les lieux dans leur état d'origine,
- de 5 ans pour un déplacement à l'extérieur du site impacté vers un autre site pouvant être proposé par Orange pour enlever ses matériels ou équipements et remettre les lieux dans leur état d'origine.

Dans tous les cas, Orange proposera à l'opérateur de discuter dans des conditions objectives et transparentes des conditions de déplacement de ses matériels ou équipements afin de permettre, dans la mesure du possible, à l'opérateur de poursuivre son activité et de réduire la gêne occasionnée.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas spécifique d'un réaménagement de locaux nécessitant le déplacement des équipements ou matériels de l'opérateur dans un autre local :

- du même immeuble : l'opérateur dispose d'un délai de 1 an.
- d'un autre immeuble : l'opérateur dispose d'un délai de 5 ans

à compter de la réception de la notification par Orange du réaménagement précité, pour enlever ses équipements ou matériels et remettre les lieux dans leur état d'origine.

Un procès-verbal attestant de la remise en état des lieux est établi contradictoirement entre Orange et l'opérateur.

Faute d'exécution sous un mois à compter de la signature du procès-verbal précité, Orange se réserve le droit de faire réaliser, aux frais de l'opérateur, les travaux de désinstallation des matériels ou équipements et de remise en état des locaux.

Chacune des parties assumera les charges financières des déménagements de ses installations.

En outre, il ne sera pas appliqué de pénalités pour la résiliation anticipée de l'espace d'hébergement ou de l'espace RTO devant être libéré, ni de facturation de mises en service pour la mise à disposition de l'espace d'hébergement ou de l'espace RTO de remplacement.

Chaque modification effectuée en application du présent article sera clairement identifiée par les parties.

Dans le cas où tout ou partie d'un immeuble hébergeant un emplacement ou un espace RTO est repris par un tiers avec lequel l'opérateur souhaite contractualiser les prestations, il appartient alors à l'opérateur de résilier les prestations souscrites auprès d'Orange au titre du contrat. Orange informera l'opérateur avec un préavis de 3 mois avant la date effective de reprise. De même dans cette hypothèse, il ne sera pas appliqué de pénalités pour la résiliation anticipée de l'emplacement ou de l'espace RTO.

annexe 1 prix

Tous les prix mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros hors taxe.

1. prix des prestations d'hébergement d'équipements actifs

1.1. prix relatifs à l'emplacement de baie

Etude :

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité d'un emplacement (*)	étude	774 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

Accès au service :

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT salle de cohabitation ou EGC	prix unitaire € HT espace dédié ou EGD
1. aménagement d'un emplacement	emplacement	devis sur quote- part	3 957,00 €
2. mise à disposition d'un emplacement	emplacement	1 782,40 €	1 782,40 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT espace SR/SP	prix unitaire € HT espace UR/UP	prix unitaire € HT espace XP
aménagement et mise à disposition d'un emplacement	emplacement	4 347 €	4 256 €	5 670 €

Abonnements mensuels :

Description des zones :

zone 1 : Paris, Neuilly, Boulogne, Puteaux, Courbevoie (La Défense), Levallois

Zone 2 : départements 92, 93, 94 (hors Neuilly, Boulogne, Puteaux, Courbevoie (La Défense), Levallois)

Zone 3 : unités urbaines de plus de 200 000 habitants, hors départements 75, 92, 93 et 94

Zone 4 : unités urbaines de moins de 200 000 habitants et DOM

Zone 5 : unités urbaines de moins de 20 000 habitants, zones rurales et hors métropole

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT Salle Cohabitation ou EGC	prix unitaire € HT espace dédié ou EGD	prix unitaire € HT espace SR/SP	prix unitaire € HT espace UR/UP	prix unitaire € HT espace XP
abonnement mensuel de l'emplacement en zone 1	emplacement	125,43 €	133,02 €	30,63 €	24,85 €	24,85 €
abonnement mensuel de l'emplacement en zone 2	emplacement	83,39 €	98,96 €	23,66 €	19,37 €	19,37 €
abonnement mensuel de l'emplacement en zone 3	emplacement	67,44 €	86,03 €	21,01 €	17,30 €	17,30 €
abonnement mensuel de l'emplacement en zone 4	emplacement	55,34 €	76,23 €	19,00 €	15,72 €	15,72 €
abonnement mensuel de l'emplacement en zone 5	emplacement	55,34 €	76,23 €	19,00 €	15,72 €	15,72 €

Charges d'entretien et de gestion courante dans une salle de cohabitation ou espace EGC :

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel des charges spécifiques dans une salle de cohabitation ou espace EGC	emplacement	38,30 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
résiliation d'un emplacement	emplacement	762,25 €
ajout d'un équipement sur un emplacement déjà mis à disposition	équipement	664,00 €
suppression d'un équipement	équipement	250,00 €

1.2. prix relatifs à l'énergie fournie en 48 Volts

1.2.1 mise à disposition dans le cas de salle de cohabitation ou espace GC :

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition d'énergie 48Volts pour une salle de cohabitation ou espace GC	départ énergie	Devis sur quote-part énergie 48V Acompte 50 % à la commande ferme

1.2.2 abonnement mensuel dans le cas de salle de cohabitation ou EGC , d'espace dédié ou EGD, d'espace SR/SP, d'espace UR/UP et d'espace XP :

Abonnement mensuel de l'énergie fournie sur un départ avec ou sans conditionnement d'air:

P étant la puissance commandée et exprimée en kW

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT (1)
abonnement mensuel de la puissance énergie en 48 V en salle de cohabitation ou EGC	départ énergie équipé 2 kW	165,00€ x P
abonnement mensuel de la puissance énergie en 48 V en espace dédié ou EGD	départ énergie équipé 2 kW	180,00€ + 107,00€ x P
abonnement mensuel de la puissance énergie en 48 V en espace SR/SP	départ énergie équipé 1 kW	90,00€ + 85,00€ x P
abonnement mensuel de la puissance énergie en 48 V en espace UR/UP ou en espace XP	départ énergie équipé 1 kW	90,00€ + 70,00€ x P

1.2.3 étude de faisabilité d' un nouveau départ énergie 48 Volts :

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité d'un nouveau départ d'énergie 48 V (*)	étude	1 524,49 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

1.2.4 modification de la puissance énergie équipée en 48 Volts

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
modification de la puissance énergie équipée en 48 V	départ énergie	400,00 €

1.2.5 renouvellement des batteries dans le cas de salle de cohabitation ou espace GC :

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
renouvellement de batteries pour un atelier 48 Volts de 6 kW	nombre emplacements et puissance équipée	1 921,00 €
renouvellement de batteries pour un atelier 48 Volts de 16 kW		4 837,00 €
renouvellement de batteries pour un atelier 48 Volts de 32 kW		9 381,00 €

1.3. prix relatifs à l'énergie fournie en 230 Volts

1.3.1 abonnement mensuel dans le cas de salle de cohabitation ou EGC, et d'espace dédié ou EGD:

Abonnement mensuel de l'énergie fournie avec ou sans conditionnement d'air,
P étant la puissance commandée et exprimée en kW.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel de la puissance énergie en 230V en salle de cohabitation ou EGC (équipé 2 kW)	départ énergie	165,00€ x P
abonnement mensuel de la puissance énergie en 230V en espace dédié ou EGD (équipé 1 kW)	départ énergie	90,00€ + 107,00€ x P

1.4. prix relatifs au câble 36 fibres reliant un POP

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité d'un câble 36 FO reliant un POP opérateur (*)	câble	737 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition des infrastructures et du câble 36 FO reliant un POP opérateur : tirage par Orange et raccordement par l'opérateur	câble	2 586 €
mise à disposition des infrastructures et du câble 36 FO reliant un POP opérateur: tirage et raccordement par l'opérateur	câble	1 984 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel du câble 36 FO reliant un POP opérateur tirage par Orange et raccordement par l'opérateur		
grandes villes	câble	6,36 €
hors grandes villes	câble	4,92 €
abonnement mensuel du câble 36 FO reliant un POP opérateur tirage et raccordement par l'opérateur		
grandes villes	câble	5,76 €
hors grandes villes	câble	4,32 €
abonnement mensuel des infrastructures		
zone 1	câble	13,29 €
zone 2	câble	10,14 €
zone 3	câble	8,94 €
zones 4 et 5	câble	8,03 €

La liste des grandes villes est disponible sur l'espace opérateurs.

1.5. prix relatifs au lien optique monofibre RO bâtiment-RGH

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité du lien optique monofibre RO bâtiment-RGH (*)	câble	432 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition du lien optique monofibre RO bâtiment-RGH (câble existant)	lien	830 €
mise à disposition du lien optique monofibre RO bâtiment-RGH (câble à installer)	lien	3 896 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel du lien optique monofibre RO bâtiment-RGH (câble existant)	lien	0,62 €
abonnement mensuel du lien optique monofibre RO bâtiment-RGH (câble à installer)		
zone 1	lien	15,97 €
zone 2	lien	12,82 €
zone 3	lien	11,62 €
zones 4 et 5	lien	10,71 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
modification de lien optique monofibre avec modification de jarretière, ou positions erronées fournies par le client	lien	420,00 €

a. infrastructure entre emplacement et RO bâtiment

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition de l'infrastructure entre l'emplacement et le RO bâtiment	câble	1 004 €
abonnement mensuel de l'infrastructure entre l'emplacement et le RO bâtiment	câble	0,94 €

--	--	--

1.6. prix relatifs à la capacité de raccordement des accès fibres

1.6.1. positions de têtes ou tiroirs optiques sur le RTO (en salle unique)

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité de positions de têtes ou tiroirs optiques (*)	positions	331 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition de positions de têtes optiques sur le RTO	position	1 060 €
mise à disposition de positions de tiroirs optiques sur le RTO	position	1 589 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel de positions de têtes optiques sur le RTO		
en zone 1	position	18,60 €
en zone 2	position	13,90 €
en zone 3	position	12,11 €
en zones 4 et 5	position	10,76 €
abonnement mensuel de positions de tiroirs optiques sur le RTO		
en zone 1	position	7,33 €
en zone 2	position	5,81 €
en zone 3	position	5,24 €
en zones 4 et 5	position	4,80 €

1.6.2. câble de renvoi optique 144 fibres entre RTO et RGH (en salles séparées)

a. sans position au RGH de tête complémentaire.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité de câble de renvoi optique 144 fibres sans position de tête complémentaire (*)	câble	296 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition de câble de renvoi optique 144 fibres sans position de tête complémentaire - cas RTO en ferme	câble	8 071 €
mise à disposition de câble de renvoi optique 144 fibres sans position de tête complémentaire - cas RTO en armoire	câble	8 244 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT	
abonnement mensuel de câble de renvoi optique 144 fibres sans position de tête complémentaire - cas RTO en ferme	en zone 1	câble	61,95 €
	en zone 2	câble	47,83 €
	en zone 3	câble	42,47 €
	en zones 4 et 5	câble	38,41 €
abonnement mensuel de câble de renvoi optique 144 fibres sans position de tête complémentaire - cas RTO en armoire	en zone 1	câble	50,26 €
	en zone 2	câble	39,33 €
	en zone 3	câble	35,18 €
	en zones 4 et 5	câble	32,04 €

b avec position au RGH de tête complémentaire.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité de câble de renvoi optique 144 fibres avec position de tête complémentaire (*)	câble	296 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition de câble de renvoi optique 144 fibres avec position de tête complémentaire - cas RTO en ferme	câble	8 543 €
mise à disposition de câble de renvoi optique 144 fibres avec position de tête complémentaire - cas RTO en armoire	câble	8 717 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel de câble de renvoi optique 144 fibres avec position de tête complémentaire - cas RTO en ferme		
en zone 1	câble	97,59 €
en zone 2	câble	74,06 €
en zone 3	câble	65,13 €
en zones 4 et 5	câble	58,36 €
abonnement mensuel de câble de renvoi optique 144 fibres avec position de tête complémentaire - cas RTO en armoire		
en zone 1	câble	85,90 €
en zone 2	câble	65,56 €
en zone 3	câble	57,85 €
en zones 4 et 5	câble	51,99 €

1.6.3. infrastructure de renvoi optique 12 fibres entre RTO et RGH (en salles séparées)

a. sans position au RGH de tête complémentaire.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité de renvoi optique module 12 fibres sans position de tête complémentaire (*)	module	296 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition de renvoi optique module 12 fibres sans position de tête complémentaire - cas RTO en ferme	module	1 701 €
mise à disposition de renvoi optique module 12 fibres sans position de tête complémentaire - cas RTO en armoire	module	1 726 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel de renvoi optique module 12 fibres sans position de tête complémentaire - cas RTO en ferme		
en zone 1	module	9,14 €
en zone 2	module	7,18 €
en zone 3	module	6,44 €
en zones 4 et 5	module	5,87 €
abonnement mensuel de renvoi optique module 12 fibres sans position de tête complémentaire - cas RTO en armoire		
en zone 1	module	7,52 €
en zone 2	module	6,00 €
en zone 3	module	5,42 €
en zones 4 et 5	module	4,99 €

b. avec position au RGH de tête complémentaire.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité de renvoi optique module 12 fibres avec position de tête complémentaire (*)	module	296 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition de renvoi optique module 12 fibres avec position de tête complémentaire - cas RTO en ferme	module	2 174 €
mise à disposition de renvoi optique module 12 fibres avec position de tête complémentaire - cas RTO en armoire	module	2 198 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel de renvoi optique module 12 fibres avec position de tête complémentaire - cas RTO en ferme		
en zone 1	module	44,79 €
en zone 2	module	33,41 €
en zone 3	module	29,10 €
en zones 4 et 5	module	25,82 €
abonnement mensuel de renvoi optique module 12 fibres avec position de tête complémentaire - cas RTO en armoire		
en zone 1	module	43,16 €
en zone 2	module	32,23 €
en zone 3	module	28,09 €
en zones 4 et 5	module	24,94 €

1.6.4. câble de break-out 12 fibres entre RTO et emplacement (en salles séparées)

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité de câble de break-out 12 fibres (*)	câble	296 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition de câble de break-out 12 fibres - cas RTO en ferme	câble	2 391 €
mise à disposition de câble de break-out 12 fibres - cas RTO en armoire	câble	3 229 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel de câble de break-out 12 fibres - cas RTO en ferme		
en zone 1	câble	20,18 €
en zone 2	câble	15,48 €
en zone 3	câble	13,69 €
en zones 4 et 5	câble	12,34 €
abonnement mensuel de câble de break-out 12 fibres - cas RTO en armoire		
en zone 1	câble	9,26 €
en zone 2	câble	7,75 €
en zone 3	câble	7,17 €
en zones 4 et 5	câble	6,74 €

a. extension de câble de break-out 12 fibres entre RTO et emplacement (en salles séparées)

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité d'extension de câble de break-out 12 fibres (*)	câble	308 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition d'extension de câble de break-out 12 fibres - cas RTO en ferme	câble	1913 €
mise à disposition d'extension de câble de break-out 12 fibres - cas RTO en armoire	câble	1908 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel d'extension de câble de break-out 12 fibres - cas RTO en ferme	câble	2,08 €
abonnement mensuel d'extension de câble de break-out 12 fibres - cas RTO en armoire	câble	2,07 €

1.6.5. câble de break-out 72 fibres entre RTO et emplacement (en salles séparées)

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité de câble de break-out 72 fibres (*)	câble	296 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition de câble de break-out 72 fibres - cas RTO en ferme	câble	4 703 €
mise à disposition de câble de break-out 72 fibres - cas RTO en armoire	câble	5 236 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel de câble de break-out 72 fibres - cas RTO en ferme		
en zone 1	câble	22,88 €
en zone 2	câble	18,17 €
en zone 3	câble	16,39 €
en zones 4 et 5	câble	15,03 €
abonnement mensuel de câble de break-out 72 fibres - cas RTO en armoire		
en zone 1	câble	11,61 €
en zone 2	câble	10,09 €
en zone 3	câble	9,52 €
en zones 4 et 5	câble	9,08 €

a. extension de câble de break-out 72 fibres entre RTO et emplacement (en salles séparées)

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité d'extension de câble de break-out 72 fibres (*)	câble	308 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition d'extension de câble de break-out 72 fibres - cas RTO en ferme	câble	4 220 €
mise à disposition d'extension de câble de break-out 72 fibres - cas RTO en armoire	câble	4 191 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel d'extension de câble de break-out 72 fibres - cas RTO en ferme	câble	4,77 €
abonnement mensuel d'extension de câble de break-out 72 fibres - cas RTO en armoire	câble	4,73 €

1.6.6. câble de break-out 144 fibres entre RTO et emplacement (en salles séparées)

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité de câble de break-out 144 fibres (*)	câble	296 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition de câble de break-out 144 fibres - cas RTO en ferme	câble	7 372 €
mise à disposition de câble de break-out 144 fibres - cas RTO en armoire	câble	7 545 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel de câble de break-out 144 fibres - cas RTO en ferme en zone 1	câble	25,99 €

en zone 2 en zone 3 en zones 4 et 5	câble câble câble	21,28 € 19,50 € 18,14 €
abonnement mensuel de câble de break-out 144 fibres - cas RTO en armoire en zone 1 en zone 2 en zone 3 en zones 4 et 5	câble câble câble câble	14,30 € 12,79 € 12,21 € 11,78 €

1.7. prix relatifs au lien optique inter RGH

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité du lien optique inter-RGH (*)	étude	432 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition du lien optique inter-RGH (câble existant)	lien	2 211,60 €
mise à disposition du lien optique inter-RGH (câble à installer)	lien	6 550 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel du lien optique inter-RGH (câble existant)	lien	2,82 €
abonnement mensuel du lien optique inter-RGH (câble à installer)		
en zone 1	lien	30,77 €
en zone 2	lien	24,47 €
en zone 3	lien	22,08 €
en zones 4 et 5	lien	20,27 €

1.8. prix relatifs au câble de localisation distante optique

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité d'un câble de localisation distante optique (*)	étude	737 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition du câble de localisation distante optique : tirage par Orange et raccordement par l'opérateur	sur ferme	2 152 €
	en armoire	2 682 €
mise à disposition du câble de localisation distante optique : tirage et raccordement par l'opérateur	sur ferme	1 550 €
	en armoire	2 079 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel du câble de localisation distante optique, tirage par Orange et raccordement par l'opérateur :	grandes villes	6,36 €
	hors grandes villes	4,92 €
abonnement mensuel du câble de localisation distante optique, tirage et raccordement par l'opérateur :	grandes villes	5,76 €
	hors grandes villes	4,32 €
abonnement mensuel des infrastructures du câble de localisation distante optique sur ferme	en zone 1	12,79 €
	en zone 2	9,63 €
	en zone 3	8,44 €
	en zones 4 et 5	7,53 €
abonnement mensuel des infrastructures du câble de		

localisation distante optique en armoire		
en zone 1	câble	7,31 €
en zone 2	câble	5,80 €
en zone 3	câble	5,22 €
en zones 4 et 5	câble	4,79 €

La liste des grandes villes est disponible sur l'espace opérateurs.

1.9. prix relatifs au câble 72 ou 144 ou 288 fibres de raccordement de boucle locale optique

a) en salle unique avec ou sans brassage, ou en salle séparée sans brassage.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité d'un câble de raccordement de boucle locale optique (*)	étude	737 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition des infrastructures pour le câble 72 FO de raccordement de boucle locale optique, tirage par Orange et raccordement par l'opérateur	câble	2 964 €
	câble	3 387 €
mise à disposition des infrastructures pour le câble 72 FO de raccordement de boucle locale optique, tirage et raccordement par l'opérateur	câble	2 361 €
	câble	2 785 €
mise à disposition des infrastructures pour le câble 144 FO de raccordement de boucle locale optique, tirage par Orange et raccordement par l'opérateur	câble	2 964 €
	câble	3 387 €
mise à disposition des infrastructures pour le câble 144 FO de raccordement de boucle locale optique, tirage et raccordement par l'opérateur	câble	2 361 €
	câble	2 785 €
mise à disposition des infrastructures pour le câble 288 FO de raccordement de boucle locale optique, tirage par Orange et raccordement par l'opérateur	câble	3 189 €
	câble	3 838 €
mise à disposition des infrastructures pour le câble 288 FO de raccordement de boucle locale optique, tirage et raccordement par l'opérateur	câble	2 586 €
	câble	3 235 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel du câble de raccordement de boucle locale optique tirage par Orange et raccordement par l'opérateur	câble	6,36 €
	câble	4,92 €

abonnement mensuel du câble de raccordement de boucle locale optique tirage et raccordement par l'opérateur grandes villes hors grandes villes	câble câble	5,76 € 4,32 €
abonnement mensuel des infrastructures du câble 72 FO de raccordement de boucle locale optique en salle unique en zone 1 en zone 2 en zone 3 en zones 4 et 5 abonnement mensuel des infrastructures du câble 72 FO de raccordement de boucle locale optique en salle séparée en zone 1 en zone 2 en zone 3 en zones 4 et 5	câble câble câble câble câble câble câble câble	12,90 € 9,75 € 8,56 € 7,65 € 25,15 € 18,85 € 16,46 € 14,64 €
abonnement mensuel des infrastructures du câble 144 FO de raccordement de boucle locale optique en salle unique en zone 1 en zone 2 en zone 3 en zones 4 et 5 abonnement mensuel des infrastructures du câble 144 FO de raccordement de boucle locale optique en salle séparée en zone 1 en zone 2 en zone 3 en zones 4 et 5	câble câble câble câble câble câble câble câble	12,90 € 9,75 € 8,56 € 7,65 € 25,15 € 18,85 € 16,46 € 14,64 €
abonnement mensuel des infrastructures du câble 288 FO de raccordement de boucle locale optique en salle unique en zone 1 en zone 2 en zone 3 en zones 4 et 5 abonnement mensuel des infrastructures du câble 288 FO de raccordement de boucle locale optique en salle séparée en zone 1 en zone 2 en zone 3	câble câble câble câble câble câble câble	24,91 € 18,61 € 16,22 € 14,41 € 49,17 € 36,57 € 31,79 €

en zones 4 et 5	câble	28,16 €
-----------------	-------	---------

La liste des grandes villes est disponible sur l'espace opérateurs.

b) en salle séparée avec brassage

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité d'un câble de raccordement de boucle locale optique (*)	étude	737 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
<p>mise à disposition des infrastructures pour le câble 72 FO de raccordement de boucle locale optique, avec brassage en salle séparée : tirage par Orange et raccordement par l'opérateur</p>	câble	3 838 ,00 €
<p>mise à disposition des infrastructures pour le câble 72 FO de raccordement de boucle locale optique, avec brassage en salle séparée : tirage et raccordement par l'opérateur</p>	câble	3 235,00 €
<p>mise à disposition des infrastructures pour le câble 144 FO de raccordement de boucle locale optique, avec brassage en salle séparée : tirage par Orange et raccordement par l'opérateur</p>	câble	3 838,00 €
<p>mise à disposition des infrastructures pour le câble 144 FO de raccordement de boucle locale optique, avec brassage en salle séparée : tirage et raccordement par l'opérateur</p>	câble	3 235,00 €
<p>mise à disposition des infrastructures pour le câble 288 FO de raccordement de boucle locale optique, avec brassage en salle séparée : tirage par Orange et raccordement par l'opérateur</p>	câble	4 739,00 €
<p>mise à disposition des infrastructures pour le câble 288 FO de raccordement de boucle locale optique, avec brassage en salle séparée : tirage et raccordement par l'opérateur</p>	câble	4 136,00 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel du câble de raccordement de boucle locale optique, avec brassage en salle séparée, tirage par Orange et raccordement par l'opérateur		
grandes villes	câble	6,36 €
hors grandes villes	câble	4,92 €
abonnement mensuel du câble de raccordement de boucle locale optique, avec brassage en salle séparée, tirage et raccordement par l'opérateur		
grandes villes	câble	5,76 €
hors grandes villes	câble	4,32 €

La liste des grandes villes est disponible sur l'espace opérateurs.

abonnement mensuel des infrastructures du câble 72 FO de raccordement de boucle locale optique, avec brassage en salle séparée,		
en zone 1	câble	49,17 €
en zone 2	câble	36,57 €
en zone 3	câble	31,79 €
en zones 4 et 5	câble	28,16 €
abonnement mensuel des infrastructures du câble 144 FO de raccordement de boucle locale optique, avec brassage en salle séparée,		
en zone 1	câble	49,17 €
en zone 2	câble	36,57 €
en zone 3	câble	31,79 €
en zones 4 et 5	câble	28,16 €
abonnement mensuel des infrastructures du câble 288 FO de raccordement de boucle locale optique, avec brassage en salle séparée,		
en zone 1	câble	97,22 €
en zone 2	câble	72,01 €
en zone 3	câble	62,45 €
en zones 4 et 5	câble	55,19 €

1.10. prix relatifs au conditionnement d'air

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude de faisabilité de conditionnement d'air (*)	étude	1 524,49 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT)
travaux de création ou d'extension de conditionnement d'air	commande	Devis sur quote-part du conditionnement d'air Acompte 100 % à la commande ferme

1.11. prix relatifs à la gestion des droits de suite

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
gestion des droits de suite par emplacement pour l'initialisation des suivis	emplacement	86,00 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel relatif à la gestion des Droits de Suite par salle de cohabitation ou espace GC	salle de cohabitation ou EGC	26,00 €
abonnement mensuel relatif à la gestion des droits de suite par espace dédié ou EGD ou espace SR/SP en local dédié	local dédié	5,00 €

1.12. prix mensuel relatif à la gestion des habilitations des accès

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel des habilitations pour un NRA de moins de 750 lignes	lot de badges	22,50 €
abonnement mensuel des habilitations pour un NRA compris entre 750 lignes et 1499 lignes		42,50 €
abonnement mensuel des habilitations pour un NRA compris entre 1500 lignes et 4999 lignes		72,50 €

abonnement mensuel des habilitations pour un NRA de 5000 lignes et au-delà		87,50 €
--	--	---------

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
déplacement d'Orange pour analyse d'une alarme déclenchée par l'opérateur en heures ouvrées	heure	100,00 €
déplacement d'Orange pour analyse d'une alarme déclenchée par l'opérateur en heures non ouvrées	heure	200,00 €

1.13. prix relatifs à une prestation complémentaire

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
travaux	travaux	sur devis

2. prix d'implantation de RTO

2.1. prix relatifs à l'étude de faisabilité

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude d'implantation d'espace RTO dans un NRA d'Orange (*)	espace RTO	1 734 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

2.2. prix relatifs à l'espace RTO

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
mise à disposition de l'espace RTO à base de fermes	espace RTO	4 273 €
aménagement de l'espace RTO à base de fermes par tranche de 7 têtes 144 fo	tranche de 7 têtes 144 fo	4 379 €

aménagement et mise à disposition de l'espace RTO à base d'armoire	espace RTO	10 030 €
--	------------	----------

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel de l'espace RTO à base de fermes par tranche de 7 têtes 144 fo :	tranche de 7 têtes 144 fo	
en zone 1		45,46 €
en zone 2		35,25 €
en zone 3		31,38 €
en zones 4 et 5		28,44 €
abonnement mensuel de l'espace RTO à base d'armoire	espace RTO	
en zone 1		28,27 €
en zone 2		23,47 €
en zone 3		21,65 €
en zones 4 et 5		20,27 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel de pénétration des câbles optiques vers un espace RTO à base de ferme par tranche de 7 têtes 144 fo :	tranche de 7 têtes 144 fo	
grandes villes		34,09 €
hors grandes villes		22,57 €
abonnement mensuel de pénétration des câbles optiques vers un espace RTO en armoire :	espace RTO	
grandes villes		26,16 €
hors grandes villes		17,52 €

La liste des grandes villes est disponible sur l'espace opérateurs.

2.3. prix relatifs aux câbles optiques de raccordement de PM

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
étude relative aux câbles optiques de raccordement de PM dans un NRA d'Orange (*)	commande de câble	896 €

(*) Cette prestation est facturée en cas de réponse positive d'Orange non suivie d'une commande ferme de l'opérateur.

Tirage et raccordement par l'opérateur

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
gestion de la commande de câbles optiques de raccordement de PM vers un espace RTO, tirage et raccordement par l'opérateur (*)	commande	2 364 €
mise à disposition d'un câble optique de raccordement de PM vers un espace RTO, tirage et raccordement par l'opérateur	câble	90 €

(*) par commande jusqu'à 7 câbles maximum

Tirage par Orange et raccordement par l'opérateur

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
gestion de la commande de câbles optiques de raccordement de PM vers un espace RTO tirage par Orange, raccordement par l'opérateur (*)	commande	2 885 €
mise à disposition d'un câble optique de raccordement de PM vers un espace RTO: tirage par Orange, raccordement par l'opérateur	câble	613 €

(*) par commande jusqu'à 7 câbles maximum

2.4. prix mensuel relatif à la gestion des habilitations des accès

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel des habilitations pour un NRA de moins de 750 lignes	lot de badges	22,50 €
abonnement mensuel des habilitations pour un NRA compris entre 750 lignes et 1499 lignes		42,50 €
abonnement mensuel des habilitations pour un NRA compris entre 1500 lignes et 4999 lignes		72,50 €
abonnement mensuel des habilitations pour un NRA de 5000 lignes et au-delà		87,50 €

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
déplacement d'Orange pour analyse d'une alarme déclenchée par l'opérateur en heures ouvrées	heure	100,00 €
déplacement d'Orange pour analyse d'une alarme déclenchée par l'opérateur en heures non ouvrées	heure	200,00 €

2.5. prix relatifs à une prestation complémentaire

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
travaux	travaux	sur devis

3. prix horaires relatifs aux prestations spécifiques sur site

libellé de la prestation	unité	prix unitaire € HT
prestation spécifique		
• en heures ouvrées pour intervention non urgente :	heure	79,40 €
• en heures non ouvrées pour intervention non urgente :	heure	158,80 €
• en heures ouvrées pour intervention urgente :	heure	119,10 €
• en heures non ouvrées pour intervention urgente:	heure	238,20 €

annexe 2 : pénalités

1 pénalités pouvant être dues par Orange

1.1 pénalité au titre de la mesure de la puissance commandée en espace d'hébergement

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire
pénalité pour mesure contradictoire – responsabilité Orange	par NRA	251,00 €

1.2 pénalité au titre du retard de mise à disposition d'une prestation en espace d'hébergement

Le montant unitaire est appliqué par jour ouvré de retard

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire €	plafond de pénalité
pénalité pour retard de mise à disposition de moins de 63 JO	JO	2 % d'abonnement mensuel HT	50 % de l'abonnement mensuel HT
pénalité pour retard de mise à disposition \geq 63 JO et $<$ 84 JO	JO	5 % d'abonnement mensuel HT	100 % de l'abonnement mensuel HT
pénalité pour retard de mise à disposition \geq 84 JO et $<$ 105 JO	JO	10 % d'abonnement mensuel HT	150 % de l'abonnement mensuel HT
pénalité pour retard de mise à disposition \geq 105 JO et $<$ 126 JO	JO	15 % d'abonnement mensuel HT	200 % de l'abonnement mensuel HT
pénalité pour retard de mise à disposition \geq 126 JO	JO	20 % d'abonnement mensuel HT	300 % de l'abonnement mensuel HT

JO= jour ouvré

1.3 pénalité au titre du retard de mise à disposition d'une prestation en espace RTO

Le montant unitaire est appliqué par jour ouvré de retard

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire €	plafond de pénalité
pénalité pour retard de mise à disposition de moins de 63 JO	JO	2 % d'abonnement mensuel HT	50 % de l'abonnement mensuel HT
pénalité pour retard de mise à disposition \geq 63 JO et $<$ 84 JO	JO	5 % d'abonnement mensuel HT	100 % de l'abonnement mensuel HT
pénalité pour retard de mise à disposition \geq 84 JO et $<$ 105 JO	JO	10 % d'abonnement mensuel HT	150 % de l'abonnement mensuel HT
pénalité pour retard de mise à disposition \geq 105 JO et $<$ 126 JO	JO	15 % d'abonnement mensuel HT	200 % de l'abonnement mensuel HT
pénalité pour retard de mise à disposition \geq 126 JO	JO	20 % d'abonnement mensuel HT	300 % de l'abonnement mensuel HT

JO= jour ouvré

2 pénalités pouvant être dues par l'opérateur

2.1 pénalité au titre d'une résiliation de commande ferme avant mise à disposition

Pour une prestation comprenant des frais de mise à disposition et un abonnement mensuel :

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire €
pénalité pour annulation de commande avant mise à disposition de la prestation	frais de mise à disposition et mois	frais de mise à disposition et 6 mois d'abonnement mensuel HT de prestation

Pour une prestation comprenant uniquement un abonnement mensuel :

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire €
pénalité pour annulation de commande avant mise à disposition de la prestation	mois	12 mois d'abonnement mensuel HT de prestation

2.2 pénalité au titre d'une résiliation de prestation(s) pendant la période minimale: elle est relative au seul site impacté

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire €
pénalité pour résiliation anticipée d'une prestation	mois	100% des abonnements mensuels HT des prestations restant dus

2.3 pénalité au titre des interventions à tort en SAV

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire €
intervention à tort en SAV :		
• en heures ouvrables :	heure	119,10 €
• en heures non ouvrables :	heure	238,20 €

2.4 pénalité au titre de la mesure de la puissance commandée

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire €
pénalité pour mesure contradictoire – responsabilité opérateur	par NRA	251,00 €
pénalité pour ajustement par Orange de la	KW	6 x abonnement kW

puissance commandée		commandé x (Pm-Pc)*
---------------------	--	---------------------

* : Pm = puissance mesurée ; Pc = puissance commandée ;